

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY

MODIFICATION N°1

DU PLAN LOCAL D'URBANISME



PLU approuvé par Délibération du
Conseil Municipal du 30/06/2020

Modification n°1 – Prescription par
arrêté municipal du 09/05/2022

Enquête publique du 04/09/2023 au
06/10/2023

Délibération approuvant la modification
n°1 du 28/11/2023

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil

Municipal A Jonzier Epagny, le

Le Maire

Michel MERMIN

LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER DE MODIFICATION N°1 DU PLU

ACTES ADMINISTRATIFS

- 0.1.ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1
- 0.2.BILAN DE LA CONCERTATION
- 0.3.AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE *AU TITRE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS AD HOC D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE*
- 0.4.DÉLIBÉRATION VALIDANT LA DÉCISION DE NE PAS SOUMETTRE À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE LA MODIFICATION N°1 DU PLU
- 0.5.AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES
- 0.6.ACTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE
- 0.7.RAPPORT ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
- 0.8.DÉLIBÉRATION APPROUVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLU

NOTICE DE PRÉSENTATION

PIÈCES DU PLU APRÈS MODIFICATION

- ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
- RÈGLEMENT - PIÈCE ÉCRITE
- RÈGLEMENT - PIÈCE GRAPHIQUE

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY

MODIFICATION N°1

DU PLAN LOCAL D'URBANISME



ACTES ADMINISTRATIFS

PLU approuvé par Délibération du
Conseil Municipal du 30/06/2020

Modification n°1 – Prescription par
arrêté municipal du 09/05/2022

Enquête publique du 04/09/2023 au
06/10/2023

Délibération approuvant la modification
n°1 du 28/11/2023

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil

Municipal A Jonzier Epagny, le

Le Maire

Michel MERMIN

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



01.ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLU

PLU approuvé par Délibération du
Conseil Municipal du 30/06/2020

Modification n°1 – Prescription par
arrêté municipal du 09/05/2022

Enquête publique du 04/09/2023 au
06/10/2023

Délibération approuvant la modification
n°1 du 28/11/2023

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil

Municipal A Jonzier Epagny, le

Le Maire

Michel MERMIN



ARRÊTE DU MAIRE	Feuillet n°2022 –
Nature de l'acte :	Arrêté n° 2022-033

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY
(74520)

Acte transmissible.



Publication le
Notification le

ARRETE MUNICIPAL

PRESCRIVANT LA MODIFICATION n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-44 ;
VU la délibération n°20200630-016 du Conseil Municipal du 30/06/2020 approuvant la révision du PLU de la commune,
VU en particulier l'article L.153-37 du code de l'urbanisme indiquant que « la procédure de modification est engagée à l'initiative [...] du maire qui établit le projet de modification ».

CONSIDÉRANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet :

- de préciser des termes employés dans le règlement (en particulier la notion d'« annexes »),
- d'adapter le nombre de places de stationnement aux caractéristiques des programmes immobiliers,
- d'augmenter les surfaces perméables, s'inscrivant dans une logique de développement durable,
- de maîtriser davantage la constructibilité des terrains notamment dans les secteurs faisant l'objet de renouvellement urbain,
- préciser un échéancier pour l'urbanisation des différentes zones à urbaniser.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification peut avoir pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer les possibilités de construire,
- diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette évolution entre dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun prévue aux articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification de droit commun doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-11 du code de l'urbanisme et le cas échéant aux organismes consultés,

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Jonzier-Epagny est prescrite,

Article 2 : Le projet de modification n°1 a pour objectif :

- de préciser des termes employés dans le règlement (en particulier la notion d'« annexes »),



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY
(74520)

Acte transmissible.

Publication le
Notification le

ARRÊTE DU MAIRE	Feuillet n°2022 –
Nature de l'acte :	Arrêté n° 2022-033

- d'adapter le nombre de places de stationnement aux caractéristiques des programmes immobiliers,
- d'augmenter les surfaces perméables, s'inscrivant dans une logique de développement durable,
- de maîtriser davantage la constructibilité des terrains notamment dans les secteurs faisant l'objet de renouvellement urbain,
- préciser un échéancier pour l'urbanisation des différentes zones à urbaniser.

Article 3 : Le dossier de modification n°1 fera l'objet d'une concertation avec le public selon les modalités suivantes :

- La tenue d'une réunion publique de concertation,
- La mise à disposition d'un dossier papier correspondant au projet de modification, en mairie de Jonzier-Epagny, aux heures et jours habituels d'ouverture et au format pdf sur la page du site internet de la commune dédiée au PLU : <https://www.jonzier-epagny.fr/> pendant 1 mois minimum,
- L'ouverture d'un registre permettant au public de consigner ses observations,
- Les personnes intéressées pourront également formuler leurs observations en adressant leur courrier à Monsieur le Maire – 289 Rte de Novéry, 74520 Jonzier-Épagny, ou par courriel à l'adresse : mairiejonzier-epagny@orange.fr en mentionnant l'objet suivant « modification n°1 du PLU de Jonzier-Epagny »

Article 4 : Le Maire sera chargé de présenter le bilan de la concertation au moment de l'arrêt du projet de modification n°1, étant précisé que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme ;

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification n°1 du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

A Jonzier-Epagny, le 9 mai 2022,

Le Maire
Michel MERMIN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY

MODIFICATION N°1

DU PLAN LOCAL D'URBANISME



02.BILAN DE LA CONCERTATION

PLU approuvé par Délibération du
Conseil Municipal du 30/06/2020

Modification n°1 – Prescription par
arrêté municipal du 09/05/2022

Enquête publique du 04/09/2023 au
06/10/2023

Délibération approuvant la modification
n°1 du 28/11/2023

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil

Municipal A Jonzier Epagny, le

Le Maire

Michel MERMIN

I. CADRE GÉNÉRAL & MODALITÉS DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

La commune de Jonzier-Epagny a prescrit la modification N°1 de son Plan Local d'Urbanisme par arrêté municipal du 9 mai 2022.

L'article 3 de l'arrêté prévoyait les modalités suivantes de concertation :

- la tenue d'une réunion publique de concertation,
- la mise à disposition d'un dossier papier correspondant au projet de modification, en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture et au format pdf sur la page du site internet de la commune dédiée au PLU pendant un mois minimum,
- l'ouverture d'un registre permettant au public de consigner ses observations,
- la possibilité d'adresser ses observations par courrier ou par courriel à M. le Maire en mentionnant l'objet «modification n°1 du PLU de Jonzier-Epagny».

L'article 4 de l'arrêté prévoyait que : «le Maire sera chargé de présenter le bilan de la concertation au moment de l'arrêt du projet de modification n°1 étant précisé que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme».

II. DÉROULEMENT ET MISE EN OEUVRE DE LA CONCERTATION

Les études relatives à la modification du PLU ont débuté en mai 2022 pour se terminer en janvier 2023.

Les actions suivantes de concertation ont été menées :

- la tenue d'une réunion publique le 24/06/2022,
- la mise à disposition d'un dossier papier en mairie et sur le site internet entre juillet et septembre 2022,
- un registre a été ouvert au public entre juillet 2022 et janvier 2023.

III. BILAN DE L'EFFICACITÉ DES OUTILS DE CONCERTATION MIS EN PLACE

13 personnes ont participé à la réunion publique de concertation relative à la modification n°1 du PLU de Jonzier-Epagny.

Aucune observation écrite n'a été formulée dans le registre prévu à cet effet. De même aucun courrier ou mail sur ce sujet n'a été reçu en mairie.

IV. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET PRISES EN COMPTE DANS LE PROJET DE PLU

Trois demandes et remarques ont été formulées pendant la phase de concertation :

Question / Remarque : En dehors des secteurs soumis à OAP, quand peut-on construire sur la commune ?

Réponse : En zone urbaine (U), les constructions peuvent être réalisées immédiatement en dehors du périmètre d'étude actuellement en vigueur. En zone à urbaniser (AU), les constructions ne pourront être réalisées qu'en fonction de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation.

Question / Remarque : Peut-on classer l'ancienne Cure en bâtiment protégé ?

Réponse : L'ancienne cure sera rajoutée dans la liste des bâtiments à protéger au titre du patrimoine.

Question / Remarque : Pourquoi de nouvelles règles (nombre de logements, densité de logements) sont définies ?

Réponse : La construction de nouveaux logements s'accélère sur le territoire alors que la commune souhaitait initialement ralentir le rythme des constructions. Sans cadrage des programmes immobiliers, la commune va connaître une «explosion démographique» et l'école ne pourra répondre aux besoins si la croissance de la population n'est pas maîtrisée. L'échéancier de

l'urbanisation vise à décaler les programmes immobiliers dans le temps pour qu'ils n'interviennent pas tous au même moment.

Question / Remarque (hors PLU) : Quelle est l'incidence du sursis à statuer lié au périmètre d'étude ?

Réponse : Le périmètre d'étude implique de réaliser une étude supplémentaire sur un secteur sous pression immobilière situé en périphérie du centre-village. Ce périmètre emporte un sursis à statuer ce qui signifie que la collectivité a la possibilité de repousser sa décision sur les autorisations d'urbanisme qui se présenteraient à elle, le temps que l'étude urbaine soit réalisée. Une nouvelle fois, cette mesure vise à temporiser la réalisation de constructions qui iraient à l'encontre du développement global souhaité pour la commune. Cela ne revient pas à refuser les permis de construire mais à reporter la décision qui sera prononcée.

CONCLUSION

Ce bilan de la concertation permet au Conseil municipal, aux Personnes Publiques Associées et aux tiers, de constater que :

- les mesures de concertation mises en oeuvre ont permis de mener une concertation effective avec le public,
- cette concertation a permis aux habitants de saisir les enjeux de la modification.

Les modalités initialement prévues ont été respectées tout au long de la procédure.

Les outils de concertation se sont avérés opérants puisqu'ils ont permis, chacun à leur manière d'informer et d'échanger sur l'évolution du PLU.

Globalement il ressort une participation et un intérêt de la population.

Sur le fond, les remarques formulées ont conduit à modifier le projet par l'ajout de nouveaux bâtiments à protéger au titre du PLU en raison de leur intérêt patrimonial.

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY

MODIFICATION N°1

DU PLAN LOCAL D'URBANISME



03.AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE *AU TITRE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS AD HOC D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE*

PLU approuvé par Délibération du
Conseil Municipal du 30/06/2020

Modification n°1 – Prescription par
arrêté municipal du 09/05/2022

Enquête publique du 04/09/2023 au
06/10/2023

Délibération approuvant la modification
n°1 du 28/11/2023

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil

Municipal A Jonzier Epagny, le

Le Maire

Michel MERMIN



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Jonzier-Épagny
(74)**

Avis n° 2023-ARA-AC-2991

Avis conforme délibéré le 28 mars 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 28 mars 2023

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2991, présentée le 7 février 2023 par la commune de Jonzier-Épagny (74), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 mars 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Haute-Savoie en date du 3 mars 2023 ;

Considérant que la commune de Jonzier-Épagny (Haute-Savoie) compte 827 habitants sur une superficie de 7,2 km² (données Insee 2019), elle fait partie de la communauté de communes du Genevois, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de village et hameaux ;

Considérant que le projet de modification n°1 a notamment pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
 - définir un échancier d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU (secteur 1 « Centre-bourg » urbanisation à compter de 2025, secteur 2 « Au long Perrier » urbanisation à compter de 2026, secteur 3 « Sur les Mules » urbanisation à compter de 2026 et si 50% des constructions du secteur n°2 sont livrées, secteur 4 « Vigny » urbanisation à compter de 2027 et si 50% des constructions du secteur n°3 sont livrées) ;
 - créer une OAP n° 5 « secteur centre-village Nord » (6740 m², zone UB, 8 à 12 logements soit une densité comprise entre 12 et 20 logements à l'hectare, urbanisable immédiatement) ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - localiser une vingtaine de nouveaux bâtiments protégés au titre du patrimoine local ;
 - délimiter un « secteur de taille minimum de logement » sur l'ensemble de la zone UA ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - compléter les définitions ; remplacer le mot « secteur » par « zone » ;
 - instituer un coefficient d'emprise au sol maximal de 60 % de la superficie du terrain en zone UA et réduire celui de la zone UB (passe de 50 à 25 %) ;
 - augmenter le nombre de stationnements en zones UA et UB (passe de 2 places par logement à 3 places par logement dont une extérieure non couverte et non boxée) ;
 - modifier les règles d'implantation des constructions et annexes par rapport aux limites séparatives en zone UB ;
 - prescrire un permis de démolir pour tout bâtiment protégé au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme dans toutes les zones ;
 - instituer un secteur de « taille minimum de logement » en application de l'article L.151-14 du code de l'urbanisme dans la zone UA dans laquelle toute opération de réhabilitation ou d'extension créatrice de plus de plus de 2 logements doit comporter au minimum 50% de T4 ou plus ;
 - préciser que dans toutes les zones urbaines sont admis, sous conditions, les installations, aménagements, constructions, équipements à caractère collectif et service public ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier la gestion économe de l'espace, les ressources, les milieux naturels, le paysage et le patrimoine, et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jonzier-Épagny (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jonzier-Épagny (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY

MODIFICATION N°1

DU PLAN LOCAL D'URBANISME



04.DÉLIBÉRATION VALIDANT LA DÉCISION DE NE PAS SOUMETTRE À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

PLU approuvé par Délibération du
Conseil Municipal du 30/06/2020

Modification n°1 – Prescription par
arrêté municipal du 09/05/2022

Enquête publique du 04/09/2023 au
06/10/2023

Délibération approuvant la modification
n°1 du 28/11/2023

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil

Municipal A Jonzier Epagny, le

Le Maire

Michel MERMIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
HAUTE-SAOIE

COMMUNE DE JONZIER-
EPAGNY
(74520)

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	11
Date de la convocation		
20/04/2023		
Acte rendu exécutoire après télétransmission, le		
Les signatures suivent au registre		

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le

S²LO

ID: 1074-217401447-20230425-DEL2023_018-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	
Séance du 25 avril 2023	
Nature de l'acte :	Délibération n° 20230425 – 018

L'an deux mil vingt-trois le vingt-cinq avril 2023, à 20h00 les membres du Conseil Municipal de la Commune de Jonzier-Épagny se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, en date du 20/04/2023, et sous sa présidence.

Présents : Michel MERMIN, Maire, Philippe SAUTIER, Virginie MOURIER, Rémi LAFOND, Anne EYCHENNE, adjoints, Raffaele SIBIO, Stéphanie BOURNHONNET, Florian CHAYS, Phil FURHMANN, conseillers.

Procurations : Céline TARDY à Anne EYCHENNE, Jonathan DUPARC à Philippe SAUTIER.

Absents : Cécile DUPARC, Vincent RONAT.

A été nommé secrétaire : Philippe SAUTIER

Objet : PLU - Délibération de ne pas soumettre la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale suite à la réception de l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36, L.104-1, L.104-3, R104-12, R104-33, R104-35 et R104-36,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 30-06-2020,

Vu l'arrêté municipal n°2022-033 du 09/05/2022 lançant la modification n°1 du PLU,

Vu le contenu du projet de modification du plan local d'urbanisme non susceptible d'affecter l'environnement,

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2023-ARA-AC-2991 délibéré le 28/03/2023,

Par arrêté en date du 09/05/2022, la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Jonzier-Épagny a été lancée.

Conformément à l'article R.104-12 du Code de l'Urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du plan local d'urbanisme de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

C'est dans ce contexte que la commune a estimé que l'objet de la modification n°1 du PLU n'était pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement.

La modification du PLU a donc été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas.

L'autorité environnementale a confirmé que la procédure de modification n'était effectivement pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement. Un avis a donc été rendu par l'autorité environnementale conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le

ID : 074-217401447-20230425-DEL2023_018-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE JONZIER-
EPAGNY
(74520)

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	11
Date de la convocation		
20/04/2023		
Acte rendu exécutoire après télétransmission, le		
		
Les signatures suivent au registre		

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 avril 2023

Nature de l'acte :

Feuillet n°2023 –

Délibération n°
20230425 – 018

Par rapport au dossier envoyé à l'autorité environnementale, une correction a été apportée à l'OAP centre-village Nord : au lieu de la réalisation de 8 à 12 logements, il convient de noter une densité minimale de 12 logements, avec une densité moyenne comprise entre 15 et 20 logements, au lieu de 12 et 20 logements.

Le Conseil Municipal est donc invité à confirmer, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, sa décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette procédure de modification n°1 du PLU.

La présente délibération fera l'objet des formalités prévues par les articles R.153-20 6° et R.153-21 du Code de l'urbanisme à savoir :

- affichage en mairie de la délibération pendant 1 mois,
- mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,

Article 1 : Décide de confirmer, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, que l'objet de la modification n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

Article 2 : Décide de confirmer de ne pas soumettre la modification n°1 du PLU de Jonzier-Épagny à évaluation environnementale.

Article 3 : Autorise M. le Maire ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme et certification du caractère exécutoire.

Le Maire
M. MERMIN



DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY

MODIFICATION N°1

DU PLAN LOCAL D'URBANISME



05.AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

PLU approuvé par Délibération du
Conseil Municipal du 30/06/2020

Modification n°1 – Prescription par
arrêté municipal du 09/05/2022

Enquête publique du 04/09/2023 au
06/10/2023

Délibération approuvant la modification
n°1 du 28/11/2023

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil

Municipal A Jonzier Epagny, le

Le Maire

Michel MERMIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Aménagement et Risques
Pôle aménagement**

Affaire suivie par Frédéric Auget

Tél. : 04 50 33 78 98

Mél. : frederic.auget@haute-savoie.gouv.fr

AnnécY, le **20 JUL. 2023**

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le maire de Jonzier-Epagny

Objet : Modification n° 1 du PLU de la commune de Jonzier-Epagny

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Jonzier-Epagny a été notifié et réceptionné à la préfecture le 09/06/2023, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

La commune de Jonzier-Epagny dispose d'un PLU approuvé le 30/11/2017.

La modification n°1 du PLU a pour objet de :

- préciser les termes employés dans le règlement ;
- adapter le nombre de places de stationnement aux caractéristiques des programmes immobiliers ;
- augmenter les surfaces perméables ;
- maîtriser la constructibilité des terrains notamment en secteur de renouvellement urbain ;
- préciser l'échéancier des zones à urbaniser ;
- Créer une OAP n°5 secteur « centre-village Nord ».

De manière très classique suite à l'approbation d'un PLU, les modifications visent à intégrer le retour d'expérience de sa mise en œuvre. Certaines évolutions sont particulières intéressantes et originales à l'image de la mise en place d'un secteur de taille minimale de logements pour les réhabilitations afin de limiter les possibilités de découpe des anciens et grands bâtiments remarquables et ainsi ne pas dénaturer leur caractère patrimonial.

En outre l'instauration d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP situées en zone 1AU paraît tout à fait opportun pour mieux maîtriser le rythme de développement de la commune et s'inscrit pleinement en cohérence avec les objectifs de la loi climat et résilience.

Dans le détail, les modifications envisagées appellent des observations détaillées ci-après :

- Sur la partie règlement :

Dans les zones urbanisées, le règlement des zones UA et UB est modifié pour exiger 3 places de stationnement par logement, dont une place non couverte ou non boxée pour les opérations de moins de 4 logements (50 % pour les opérations de plus de 4 logements). Si cette règle peut s'entendre compte tenu de la configuration du village et des difficultés à stationner sur les voies publiques, la

règle paraît néanmoins disproportionnée dans le cas des petits logements (inférieurs à 75m² de surface de plancher). Pour ces derniers, le maintien de la règle pré-existante paraît mieux appropriée.

Le règlement précise également que pour les opérations engendrant plus de 12 places de stationnement de véhicules, il sera exigé 1 emplacement de stationnement vélos par tranche de 3 places de stationnement.

Pour rappel, le nombre de places dédiées au stationnement des vélos est réglementé par le code de la construction et de l'habitation. Suivant les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2022 pris en application du décret du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments (dispositions applicables depuis le 3 janvier 2023), il est dorénavant exigé 1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales et 2 emplacements à partir de 3 pièces pour les bâtiments à usage d'habitation groupant au moins deux logements. Des règles du même ordre existent également pour les autres types de bâtiments (voir tableau annexé).

L'intégration de ces dispositions dans le règlement écrit PLU contribue à assurer de leur bonne mise en œuvre.

La commune identifie une possibilité de renouvellement sur plusieurs parcelles en U et souhaite encadrer cette éventualité au travers d'une nouvelle OAP, l'OAP n°5, afin que le programme qui serait réalisé s'intègre dans l'environnement existant. Cette intention paraît tout à fait opportune.

L'OAP n° 5 prévoit la réalisation d'environ 12 logements dont 2 à 3 logements locatifs. Le terme logements locatifs est impropre, il convient d'utiliser les termes « logements locatifs sociaux » (LLS) ou logements sociaux en précisant LLS ou Bail réel solidaire (accession sociale). De plus, 3 logements sociaux paraissent un minimum pour mobiliser un bailleur social. Il convient de faire évoluer l'OAP 5 en ce sens.

Cette OAP comme celles déjà existantes dans le PLU présentent des principes d'urbanisations relativement minimalistes qui pourraient être davantage développés pour par exemple proposer un schéma d'implantation des constructions, une typologie d'habitat (intermédiaire, collectif, individuel) prévoir une trame viaire (voiture et piétons) à l'intérieur de son périmètre et en connexion avec la trame viaire existante (RD 992), des éventuels espaces collectifs, des cônes de vues, préservation d'arbres remarquables.

A ce titre, je vous informe que les services de l'État mobilisent une part de la dotation globale de décentralisation urbanisme au financement d'étude d'urbanisme sur des OAP. Depuis deux ans une quarantaine de communes ont bénéficié d'une subvention comprise entre 10 et 20 k€ à cet effet. Une étude pourrait être opportune pour retravailler les OAP les plus stratégiques de la commune.

Enfin, il est à signaler que le 3ème PLH de la CCG doit être approuvé très prochainement. Il prévoit que 25 % de la production nouvelle soit dédiée aux logements sociaux (LLS ou BRS), la présente modification constitue donc une opportunité pour intégrer a minima dans les OAP une part de mixité sociale.

Compte tenu de ce qui précède, j'émetts un avis favorable au dossier de modification n°1 du PLU de la commune de Jonzier-Epagny, en vous invitant à prendre en compte les remarques formulées ci-avant.

Vous veillerez à verser le présent avis au dossier d'enquête publique de manière à pouvoir faire évoluer votre projet de modification n°1 en vue de son approbation.

Par ailleurs, en ce qui concerne le règlement graphique, la version électronique requise en application de l'article L. 133-4 du code précité, devra aussi être produite à l'approbation. La version (CNIG) compte en effet, parmi les pièces à remettre en préfecture.

Enfin, je vous informe, qu'en qualité d'autorité compétente pour publier le PLU, votre collectivité devra le mettre en ligne sur le géoportail de l'urbanisme (GPU). Pour toute procédure d'évolution de PLU approuvée après le 1^{er} janvier 2023, la publication sur le géoportail de l'urbanisme est une formalité obligatoire pour qu'elle devienne opposable.

Il conviendra de vous assurer, au moment du téléversement du PLU sur le GPU, qu'il corresponde bien au document opposable papier, et qu'il comporte, notamment, la modification que vous approuverez prochainement.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur départemental des territoires
l'adjoint au chef du service aménagement et
risques

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a series of strokes that trail off to the right.

Copie : Préfecture – BAFU - sp St Julien

ANNEXE

NOMBRE MINIMAL D'EMPLACEMENTS DESTINÉS AU STATIONNEMENT SÉCURISÉ DES VÉLOS (Arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments)

Catégories de bâtiments	Seuil minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés	Cyclistes visés	Seuil minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos
Bâtiments neufs équipés de places de stationnement			
- Ensemble d'habitation - (un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements)	Sans objet	Occupants	1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales
- Bâtiments à usage industriel ou tertiaire - constituant principalement un lieu de travail	Sans objet	Salariés	15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment
- Bâtiments accueillant un service public	Sans objet	Agents	15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
		Usagers	15% de l'effectif total des usagers de service public accueillis simultanément dans le bâtiment
- Bâtiments constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code du commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques	Sans objet	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux			
- Ensemble d'habitation - (un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements)	10	Occupants	1 emplacement par logement

- Bâtiments à usage industriel ou tertiaire - constituant principalement un lieu de travail	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	10	Agents	10% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
	10	Usagers	10% de l'effectif total des usagers de service public accueillis simultanément dans le bâtiment
- Bâtiments constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code du commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques	10	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 places
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel			
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment (pour la copropriété en application du I du R. 113-14)
	10	Travailleurs	Au maximum 10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans les locaux du copropriétaire selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté (pour l'application du II du R. 113-14)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à dix-huit heures,
le **Bureau**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 23
présents : 20
procuration : 2
votants : 22

Date de convocation :
26 juin 2023

PRESENTS : A RIESEN, S BEN OTHMANE, M GENOUD, J-L PECORINI, P-J CRASTES, A CUZIN, V LECAQUE, P CHASSOT, E ROSAY, M GRATS, M MERMIN, C VINCENT, J BOUCHET, M DE SMEDT, J-C GUILLON, B FOL, A MAGNIN, J LAVOREL, L CHEVALIER, F DE VIRY, F BENOIT.

REPRESENTES : L. DUPAIN par A CUZIN (procuration), V LECAUCHOIS par JC GUILLON (procuration)

EXCUSES : L DUPAIN, V LECAUCHOIS

ABSENTS : J-L PECORINI

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° 20230703_b_amgt_32

5.7 INTERCOMMUNALITE

AVIS SUR LA MODIFICATION N°1 DE DROIT COMMUN DU PLU DE JONZIER-EPAGNY

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Mermin, 1er Vice-Président,

Par courrier réceptionné le 6 juin 2023, la Commune de Jonzier-Epagny a notifié à la Communauté de Communes du Genevois (CCG) son projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Considérant les articles L.153.36 et L.153.37 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Genevois tel qu'approuvé le 13 décembre 2013 ;

Considérant le Plan Local de l'Habitat n°2 de la Communauté de Communes du Genevois tel qu'approuvé le 30 septembre 2013 ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du le 30 juin 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Jonzier-Epagny;

Considérant l'arrêté municipal en date du 09 mai 2022 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU de la Commune de Jonzier-Epagny;

Considérant la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 déléguant au Bureau communautaire la compétence suivante « Emettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire communautaire » ;

Après examen du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Jonzier-Epagny transmis à la Communauté de Communes du Genevois le 6 juin 2023, il est proposé au Bureau communautaire d'émettre l'avis suivant sur ce dernier.

Remarques générales

Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de de Jonzier-Epagny a été engagé par arrêté municipal du 30 juin 2020. Il s'agit d'une modification de droit commun telle que définie par les articles L.153-36 à 153-44 du Code de l'Urbanisme.

Les modifications envisagées du Plan Local d'Urbanisme ont pour objet de faciliter la compréhension globale du document et de résoudre quelques difficultés opérationnelles pour engager des aménagements sur plusieurs secteurs de la commune. Les principales modifications portent sur les points suivants :

1. Précision des termes employés dans le règlement (en particulier
2. Adaptation du nombre de places de stationnement aux caractéristiques des programmes immobiliers,
3. Augmentation des surfaces perméables s'inscrivant dans une logique de développement durable,
4. Volonté de maîtriser davantage la constructibilité des terrains notamment dans les secteurs faisant l'objet d'un renouvellement urbain,
5. Précision d'un échéancier pour l'urbanisation des différentes zones à urbaniser.

Corrections permettant d'améliorer le projet, sur lesquelles la CCG propose d'apporter des précisions

La CCG rend un avis favorable aux corrections suivantes. Quelques compléments pourraient être ajoutés en vue d'assurer une meilleure compréhension globale du document.

N°1. MODIFICATION DE LA DEFINITION DE L'ANNEXE

Contexte :

La Commune de Jonzier-Epagny souhaite modifier la définition du terme « annexe » dans les dispositions générales du document en ajoutant des précisions. Il est notamment précisé que les annexes doivent être « *disjointes et non accolées à la construction principale* » et posséder « *un accès indépendant de la construction principale* ».

Avis :

La CCG conseille à la Commune de faire une distinction entre les annexes accolées et non-accolées dans la définition.

Si ce choix est retenu, il faudrait également ajouter dans l'article 7 de toutes les zones U du règlement écrit relatif aux règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, que seules les annexes non accolées peuvent s'implanter sur les limites séparatives des parcelles. Effectivement, la CCG considère qu'une annexe peut être jointe à la construction principale tant que les distances aux limites séparatives sont respectées.

Il serait également pertinent de préciser une distance à partir de laquelle l'annexe est considérée comme non-accolée (par exemple 1 mètre minimum).

N°3. MODIFICATION DE LA DEFINITION DE L'EXTENSION

Contexte :

La Commune de Jonzier-Epagny souhaite introduire la notion d' « extension » dans le règlement du PLU.

Avis :

La CCG porte un avis favorable sur l'ajout de cette définition au règlement écrit et propose à la Commune de préciser que l'extension doit avoir la même fonction ou destination que le bâtiment existant et présenter des dimensions inférieures à la construction principale existante pour assurer un ensemble architectural cohérent.

N°5. MODIFICATION DU NOMBRE DE STATIONNEMENTS EN ZONES UA ET UB

Contexte :

La Commune démontre l'intérêt d'augmenter de 2 à 3 le nombre de places de parking par logement pour répondre aux enjeux de stationnement sur la commune (usage dominant de la voiture par les jonziérois, saturation des places de stationnement dans l'espace public, changement d'usage du bâti existant, etc.).

Avis :

La CCG approuve cette modification et conseille à la Commune de préciser que les places de stationnement en sous-sols doivent être non-boxés pour assurer une utilisation optimale des places de parking et limiter les dérives telle que l'utilisation des boxes pour du stockage.

Corrections permettant d'améliorer le projet, sur lesquelles la CCG suggère certaines évolutions

La CCG propose à la Commune de Jonzier-Epagny des évolutions qui pourraient permettre d'améliorer son document.

N°4. MODIFICATION DES CES DES ZONES UA ET UB

Contexte :

La Commune de Jonzier-Epagny souhaite maîtriser la pression immobilière sur son territoire et souhaite de ce fait intégrer un coefficient d'emprise au sol (CES) dans les zones UA (zones

denses) qui actuellement n'est pas règlementé. La Commune a également un CES de 50 % à 25 % dans les zones UB (zones pavillonnaires) afin de préserver l'identité architecturale du village.

Avis :

La CCG reconnaît l'effort qu'a entrepris la Commune de Jonzier-Epagny en vue de règlementer le CES des zones UA et lui conseille de diminuer davantage ce coefficient. Dans des secteurs similaires, la Commune de Neydens a par exemple un CES de 30 % en vue de limiter l'artificialisation et la densification de la zone dense du village. Dans ce sens, la CCG propose à la Commune d'intégrer un coefficient d'espace vert de pleine terre dans son règlement pour assurer la préservation des aménités paysagères de la commune.

N°11. CREATION D'UNE OAP 5 « SECTEUR CENTRE-VILLAGE NORD »

Contexte :

Au vu de la pression foncière connue par la Commune de Jonzier-Epagny, une nouvelle OAP est créée afin de cadrer l'aménagement des tenements du centre Nord du village.

Avis :

Dans l'OAP 5, il est précisé qu'à minima 12 logements sont réalisables dont 2 à 3 logements locatifs. La CCG demande à la Commune de préciser s'il s'agit de logements locatifs sociaux. Par ailleurs, le PLH n°3 fixe pour une durée de 6 ans un objectif de création de 7 logements locatifs sociaux (LLS) et 5 logements en Bail Réel Solidaire (BRS) pour la Commune de Jonzier-Epagny. De ce fait, la CCG conseille à la Commune de profiter de cette opération d'ensemble pour réaliser davantage de logements sociaux. Il est donc proposé à la Commune de porter à 50 % la part de logements locatifs sociaux dans la production globale de logements réalisés dans l'OAP (soit environ 6 logements locatifs sociaux), et également prévoir des logements en BRS en vue d'atteindre son objectif de production de logement social.

Conclusion générale de l'avis de la CCG sur les modifications

La CCG tient tout d'abord à saluer les efforts que la Commune de Jonzier-Epagny a entrepris afin de clarifier et de permettre une meilleure compréhension globale de son document, et ce notamment par l'ajout et la précision de plusieurs définitions dans le règlement écrit.

La CCG est également très favorable envers la démarche de la Commune qui souhaite renforcer la préservation de ses aménités patrimoniales et la qualité architecturale de son patrimoine bâti face au phénomène de densification qu'elle connaît. Ces dispositions sont en adéquation avec la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui fixe pour objectif la limitation de l'artificialisation des sols et soutient une densification du bâti existant par le renouvellement urbain. La CCG souligne ainsi la pertinence de l'ensemble des évolutions du PLU qui le permettent et notamment l'apport de nouvelles mesures de protection du patrimoine sur l'ensemble du périmètre communal et l'identification de nouveaux bâtiments protégés au titre du patrimoine local.

La commune de Jonzier-Epagny a doté son PLU de divers outils en vue de maîtriser et limiter la densification de son bourg et respecter l'objectif du Projet de Territoire qui fixe une croissance démographique à +2% par an. La diminution de l'emprise au sol des constructions en zones UA et UB ou encore la création de l'OAP 5 ainsi que la définition d'un échancier d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU contribuent à cet effort. Toutefois, il est conseillé à la Commune de diminuer le CES en zone UA et d'ajouter des espaces verts de pleine terre pour éviter une artificialisation et une perméabilisation trop importante du village.

La CCG conseille à la Commune de saisir l'opportunité de la création d'une nouvelle OAP en vue d'atteindre ses objectifs de productions de logements sociaux. Effectivement, la CCG encourage la Commune à porter à 50 % la part de logements locatifs sociaux dans la production globale de logements de l'OAP et de fixer un nombre minimal de logements en BRS afin d'être en cohérence avec les objectifs du PLH n°3 qui sera exécutoire en 2023.

DELIBERE

Article 1 : d'émettre l'avis suivant sur le projet de modification n°1 du PLU de la Commune de Jonzier-Epagny : Favorable.

Article 2 : d'inviter la Commune de Jonzier-Epagny à prendre en considération les réserves formulées par la CCG.

- ADOpte A L'UNANIMITE (M. MERMIN NE PREND PAS PART AU VOTE) -

VOTE : POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électroniquement le :

La secrétaire de séance
Carole VINCENT



Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Arrivée le
30 JUIN 2023

Le Président,

Monsieur Michel MERMIN
Mairie
1 place des Souvenirs
74520 JONZIER-EPAGNY

Dossier suivi par :
François BORDELLIER
Tel : 04 50 33 72 30
Mail : fbordellier@haute-savoie.cci.fr

Objet : Modification n°1 PLU de Jonzier-Epagny
V/Réf :

Annecy, le 20 juin 2023

Monsieur le Maire,

La CCI Haute-Savoie a bien reçu le dossier modifié du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jonzier-Epagny, ce dont nous vous remercions.

Après lecture de ce document, la CCI Haute-Savoie formule un avis favorable quant à cette modification n°1.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

Philippe CARRIER



DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY

MODIFICATION N°1

DU PLAN LOCAL D'URBANISME



06.ACTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

PLU approuvé par Délibération du
Conseil Municipal du 30/06/2020

Modification n°1 – Prescription par
arrêté municipal du 09/05/2022

Enquête publique du 04/09/2023 au
06/10/2023

Délibération approuvant la modification
n°1 du 28/11/2023

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil

Municipal A Jonzier Epagny, le

Le Maire

Michel MERMIN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY
(74520)

Acte transmissible. Le 31/07/2023 Le Maire M. Mermier	
Publication le	
Notification le	

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

- 7 AOUT 2023

ARRIVEE

4

ARRÊTE DU MAIRE	Feuillet n°2023 –
Nature de l'acte :	Arrêté n° 2023-050

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la Commune de Jonzier-Epagny,
VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-41,
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30/06/2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
VU l'arrêté municipal en date du 09/05/2022 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
VU la décision en date du 14/06/2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant M. Luc DECOURRIERE demeurant à Mouxy (Savoie) en qualité de commissaire-enquêteur,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Jonzier-Epagny sera soumis à une enquête publique dans les formes fixées par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement, pour une durée de 35 jours à compter du 04/09/2023 soit du 04/09/2023 au 06/10/2023.

S'il le juge utile, le commissaire-enquêteur, pourra, par décision motivée, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décidera d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision de prorogation sera notifiée au maire au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article R.123-11 du Code de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

L'avis de prolongation de l'enquête sera également publié sur le site internet de la commune.

En cas de réunion d'information et d'échange avec le public, son compte-rendu ainsi que les observations de la commune produites à l'issue de la réunion seront annexés au rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique seront à la charge de la commune.

ARTICLE 2 :

M. Luc DECOURRIERE, domicilié à Mouxy (73), exerçant la profession de Proviseur de lycée retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Jonzier-Epagny pendant 35 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur, lequel les annexera au registre.

Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique via le courriel suivant : plujonzier@orange.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY
(74520)

Acte transmissible. Le 31/07/23 Le Maire M. Mermin 
Publication le Notification le

ARRÊTE DU MAIRE	Feuillet n°2023 –
Nature de l'acte :	Arrêté n° 2023-050

Article 4 :

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de Jonzier-Epagny les :

- Mercredi 6 septembre de 10h30 à 12h30
- Lundi 18 septembre de 14h à 16h
- Vendredi 6 octobre 15h à 17h

Article 5 :

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être obtenues auprès de la commune de Jonzier-Epagny à l'adresse suivante : 289 Route de Noverly – 74520 JONZIER-EPAGNY, ainsi que sur internet à l'adresse suivante : <https://www.jonzier-epagny.fr>

Article 6 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune.

Article 7 :

Un avis au public faisant connaître le contenu de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché au tableau d'affichage extérieur de la mairie au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur internet à l'adresse suivante : <https://www.jonzier-epagny.fr>

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de Jonzier-Epagny le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées et son avis favorable ou défavorable.

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur sera adressé au préfet ainsi qu'au président du tribunal administratif.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en mairie de Jonzier-Epagny et en préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront publiés sur le site internet de la commune et tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 9 :

Au terme de l'enquête publique et selon les résultats de l'enquête, la modification du plan local d'urbanisme pourra faire l'objet d'une approbation par délibération du conseil municipal.

Article 10 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Le Préfet
- Le commissaire-enquêteur

Fait à Jonzier-Epagny, le 31 juillet 2023

Le Maire,
Michel MERMIN



Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

- 7 AOUT 2023

ARRIVEE

4

Commune de JONZIER-EPAGNY

Avis d'enquête publique

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n° 2023-050 du 31/07/2023, le maire de Jonzier-Epagny a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU).

M. Luc DECOURRIERE, domicilié à Mouxy (73) a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif.

L'enquête se déroulera à la mairie de Jonzier-Epagny du 04 septembre 2023 à 9h au 06 octobre 2023 à 18h aux jours et heures suivants : lundi de 14h à 17h, mercredi de 10h30 à 12h30, vendredi de 14h à 19h, où le dossier sera consultable en format papier et sur un poste informatique. Il sera également consultable sur le site internet suivant : <https://www.jonzier-epagny.fr>

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Jonzier-Epagny les jours et heures suivants :

- mercredi 6 septembre de 10h30 à 12h30,
- lundi 18 septembre de 14h à 16h,
- vendredi 6 octobre de 15h à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur la modification n°1 du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit, jusqu'au 6 octobre 2023 cachet de la poste faisant foi, au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Jonzier-Epagny – 289 Route de Noverly – 74520 JONZIER-EPAGNY (COMMISSAIRE-ENQUETEUR – ENQUETE MODIFICATION N°1 DU PLU) ou communiquées par voie électronique jusqu'au 6 octobre 2023 à 18h, à l'adresse suivante : plujonzier@orange.fr.

Les informations relatives à l'enquête pourront être obtenues auprès de la commune de Jonzier-Epagny.

Au terme de l'enquête publique et selon les résultats de l'enquête, la modification n°1 du PLU pourra faire l'objet d'une approbation par délibération du conseil municipal.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie de Jonzier-Epagny aux jours et heures habituelles d'ouverture au public et sur le site internet suivant <https://www.jonzier-epagny.fr> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Fait à Jonzier-Epagny, le 18 août 2023,

Le Maire,
M. MERMIN

Le Messager

LÉGALES

Conformément à l'article du 27 décembre 2022 modifiant l'article du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales (NOR : MICE2231633A), pour 2023, les annonces font l'objet d'une tarification au caractère fixé à l'article 2, soit 0,183 € HT (seul pour les actes de constatations, dissolutions et clôtures de liquidation, de changement de nom patrimonial, pour les jugements d'ouverture et de clôture des procédures collectives dont la tarification est forfaitaire).

ANNONCES ADMINISTRATIVES

AVIS ADMINISTRATIFS



Collonges
sous-Salève

Institution du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux

Par délibération n° D. 2022.51 en date du 18 mai 2022, Le Conseil Municipal de Collonges-sous-Salève a décidé d'instituer un droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.
Deux périmètres de préemption commerciale et / ou artisanale ont été identifiés sur le secteur du centre-ville et le secteur du Bas Collonges afin de permettre la sauvegarde d'un commerce de proximité qualitatif et quantitatif correspondant aux besoins de la population et afin de maintenir une offre commerciale diversifiée au sein de ces périmètres communaux.
A cet effet, et au sein des périmètres délimités, chaque aliénation, à titre onéreux, de fonds de commerce, de fonds artisanaux ou de baux commerciaux ou de location, est subordonnée, échelée sur le formulaire CERFA n° 15644 V2 (modèle CH-PM), doit être adressée en quatre exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception à l'attention de Monsieur le Maire (article R. 214-4 du code de commerce).
Cette délibération, ainsi que la cartographie et le plan de zonage analysés s'y référant, sont tenus à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture et mises en ligne sur le site Internet de la Commune de Collonges-sous-Salève.

Annonces

ENQUÊTES PUBLIQUES



Commune de JONZIER-EPAGNY

Avis d'enquête publique Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n° 2023-450 du 31/07/2023, le maire de Jonzier-Epagny a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU).
M. Luc DECOURTÈRE, domicilié à Moux (73) a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif.
L'enquête se déroulera à la mairie de Jonzier-Epagny du 04 septembre 2023 à 9h, au 06 octobre 2023 à 18h aux jours et heures suivants : lundi de 14h à 17h, mercredi de 10h30 à 12h30, vendredi de 14h à 19h, où le dossier sera consultable en format papier et sur un poste informatique. Il sera également consultable sur le site Internet suivant : <https://www.jonzier-epagny.fr>
Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Jonzier-Epagny les jours et heures suivants :
• mercredi 6 septembre de 10h30 à 12h30
• lundi 18 septembre de 14h à 16h
• vendredi 6 octobre de 15h à 17h

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur la modification n°1 du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit, jusqu'au 6 octobre 2023 cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Maire de Jonzier-Epagny - 289 Route de Moudon - 74520 JONZIER-EPAGNY (COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR - ENQUÊTE MODIFICATION N°1 DU PLU) - Les communications par voie électronique jusqu'au 6 octobre 2023 à 18h, à l'adresse suivante : pluzonzier@orange.fr
Les informations relatives à l'enquête pourront être obtenues auprès de la commune de Jonzier-Epagny.

Au terme de l'enquête publique et selon les résultats de l'enquête, la modification n°1 du PLU pourra faire l'objet d'une approbation par délibération du conseil municipal.
A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie de Jonzier-Epagny aux jours et heures habituelles d'ouverture au public et sur le site Internet suivant <https://www.jonzier-epagny.fr> pendant l'été à Jonzier-Epagny, le 4 août 2023

Le Maire,
M. MERMIN

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23/05/2023, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société Civile Immobilière

Dénomination sociale : ALLEGRA

Siège social : 86 Route du Périmètre, 74940 ANNEY-LE-VEUX

Objet social : L'acquisition, l'édification, la vente à bail, la location, la sous-location de biens, et droits immobiliers, bâties et non bâties. Et plus généralement la propriété et la gestion de tous immeubles et droits immobiliers.

Durée de la société : 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy.

Capital : 100 €

Gérant : Madame LEROYER Stéphanie demeurant 86 Route du Périmètre, 74940 ANNEY-LE-VEUX

Immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés : 74940 ANNEY-LE-VEUX

Mode de cession des parts : Madame LEROYER Stéphanie : 98 Parts

Madame FAVIER Camille : 1 Part

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte entre vifs.

Les transmissions de part au profit d'un ascendant du cédant sont soumises à l'agrément. Les transmissions de part au profit d'un descendant du cédant ne sont pas soumises à l'agrément.

Pour avis, la Gérance.

Madame FAVIER Camille : 1 Part

Monsieur FAVIER Constant : 1 Part

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte entre vifs.

Les transmissions de part au profit d'un ascendant du cédant sont soumises à l'agrément. Les transmissions de part au profit d'un descendant du cédant ne sont pas soumises à l'agrément.

Pour avis, la Gérance.

Madame FAVIER Camille : 1 Part

Monsieur FAVIER Constant : 1 Part

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte entre vifs.

Les transmissions de part au profit d'un ascendant du cédant sont soumises à l'agrément. Les transmissions de part au profit d'un descendant du cédant ne sont pas soumises à l'agrément.

Pour avis, la Gérance.

Madame FAVIER Camille : 1 Part

Monsieur FAVIER Constant : 1 Part

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte entre vifs.

Les transmissions de part au profit d'un ascendant du cédant sont soumises à l'agrément. Les transmissions de part au profit d'un descendant du cédant ne sont pas soumises à l'agrément.

Pour avis, la Gérance.

Madame FAVIER Camille : 1 Part

Monsieur FAVIER Constant : 1 Part

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte entre vifs.

Les transmissions de part au profit d'un ascendant du cédant sont soumises à l'agrément. Les transmissions de part au profit d'un descendant du cédant ne sont pas soumises à l'agrément.

Pour avis, la Gérance.

Madame FAVIER Camille : 1 Part

Monsieur FAVIER Constant : 1 Part

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte entre vifs.

Les transmissions de part au profit d'un ascendant du cédant sont soumises à l'agrément. Les transmissions de part au profit d'un descendant du cédant ne sont pas soumises à l'agrément.

Pour avis, la Gérance.

Madame FAVIER Camille : 1 Part

Monsieur FAVIER Constant : 1 Part

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte entre vifs.

LE MESSAGE - Chablis 37

Jeudi 10 août 2023

AVIS DE PUBLICITE

Salon procès-verbal en date du 26.06.2023, l'associé unique a décidé la transformation de la Société FINANCIERE LE ROUX Sarl, société à responsabilité limitée au capital de 7.020 €, dont le siège est 915 Route de la Turbie à LES GEST (74280), en Société à responsabilité limitée au capital de 7.020 €, dont le siège est 915 Route de la Turbie à LES GEST (74280).
RCS ANNECY, en Société par actions simplifiée (SAS) à compter du 26.06.2023. Le capital social reste fixé à 7.020 €. Sept cent dix (702) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et tous droits attachés, Monsieur Paul LE ROUX, le 27.06.1977, 1977 à SAINT ADRESSE, demeurant 85 Quai des Chartons à BORDEAUX (33000), ancien gérant de la Sarl, devient Président de la SAS. Chaque action donne droit à une voix. Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément en cas de pluralité d'associés. POUR AVIS.



POLLEN GIROUD BIMELLE
13 Avenue des Alibonnes
74200 THONON-LES-BAINS

GRAMAIN

Société à responsabilité limitée
au capital de 4.000,00 €
Siège social : 74140 SCIÈZ
283 chemin de Sous les Pîes,
74200 THONON-LES-BAINS
440 614 723 - 2003 6 637
AUGMENTATION DE CAPITAL



Le Dauphiné Libéré
Jeudi 10 août 2023

AVIS

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY

Avis d'enquête publique Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n° 2023-050 du 31/07/2023, le maire de Jonzier-Epagny a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU).

M. Luc DECOURRIÈRE, domicilié à Mouxy (73) a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif.

L'enquête se déroulera à la mairie de Jonzier-Epagny du 04 septembre 2023 à 9h au 06 octobre 2023 à 18h aux jours et heures suivants : lundi de 14h à 17h, mercredi de 10h30 à 12h30, vendredi de 14h à 17h, où le dossier sera consultable en format papier et sur un poste informatique. Il sera également consultable sur le site internet suivant : <https://www.jonzier-epagny.fr>

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Jonzier-Epagny les jours et heures suivants :

- mercredi 6 septembre de 10h30 à 12h30,
- lundi 18 septembre de 14h à 17h,
- vendredi 6 octobre de 14h à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur la modification n°1 du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit, jusqu'au 6 octobre 2023 cachet de la poste faisant foi, au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Jonzier-Epagny - 289 Route de Novery - 74520 JONZIER-EPAGNY (COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR - ENQUÊTE MODIFICATION N°1 DU PLU) ou communiquées par voie électronique jusqu'au 6 octobre 2023 à 18h, à l'adresse suivante : plujonzier@orange.fr

Les informations relatives à l'enquête pourront être obtenues auprès de la commune de Jonzier-Epagny.

Au terme de l'enquête publique et selon les résultats de l'enquête, la modification n°1 du PLU pourra faire l'objet d'une approbation par délibération du conseil municipal.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie de Jonzier-Epagny aux jours et heures habituelles d'ouverture au public et sur le site internet suivant <https://www.jonzier-epagny.fr> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Fait à Jonzier-Epagny, le 3 août 2023.

Le Maire, M. MIERMIN

354845400

Annonces légales | 19

Aptitude à exercer l'activité professionnelle :
Liste et description succincte des conditions :

Cf. au RC

Capacité économique et financière :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :

Cf. au RC

Référence professionnelle et capacité technique :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :

Cf. au RC

Marché réservé : NON

Réduction du nombre de candidats : Non

La consultation comporte des tranches : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Oui

Visite obligatoire : Non

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Renseignements d'ordre administratifs : Cf. plate forme

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui

Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée

Remise des offres : 18/09/23 à 12h00 au plus tard.

Renseignements complémentaires :

Après examen des offres, l'acheteur engagera des négociations avec les 3 candidats sélectionnés dans le cadre d'une audition, elle aura lieu le 28/09 dans les locaux de la CCVT. Toutefois, l'acheteur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation.

Cf. Règlement de la consultation.

Envoi à la publication : 07/08/23

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur :

<https://le-dauphine.marchespublics-eurolegales.com>

365027700

SILLINGY

Avis d'appel public à la concurrence

M. Yvan SONNERAT - Mairie de la Mairie
Mairie 74330 SILLINGY - Tél : 04 50 68 72 36
mairie@sillingy.fr - web : <http://www.mairie-sillingy.fr>
SIRET 21740212600012

Groupeement de commandes : Non

L'avis implique un marché public

Objet : La présente consultation concerne la fourniture de matériels, de licences logicielles et de prestations informatiques

Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des trois dernières années.

Marché réservé : NON

Réduction du nombre de candidats : Non

La consultation comporte des tranches : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Non

Visite obligatoire : - Oui

Les candidats sont invités à venir visiter les sites du pouvoir adjudicateur le 13/09/2023 à partir de 9h.

Pour cela, ils devront adresser une demande de rendez-vous par mail à dgs@sillingy.fr au plus tard le 12/09/2023 à 12h00.

Ces visites sont obligatoires, un « certificat de visite » sera remis.

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- 40% Prix
- 60% Valeur technique de l'offre

Renseignements d'ordre administratifs : dgs@sillingy.fr
Tél : 04 50 68 70 19

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui

Présentation des offres par catalogue électronique : Exigée

Remise des offres : 02/10/23 à 12h00 au plus tard.

Renseignements complémentaires :

L'accord cadre est conclu pour une durée initiale d'un an, et prend effet à compter de la date de notification. Le pouvoir adjudicateur peut reconduire l'accord-cadre par période d'un an, sur décision expresse notifiée au titulaire au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Le nombre maximum de reconductions possible est de trois, soit une durée totale maximale de l'accord-cadre de quatre ans.

Envoi à la publication : 07/08/23

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur :

<http://www.mairie-sillingy.fr>

365012700

VIES DES SOCIÉTÉS

Modifications statutaires

SCP « Catherine JACQUIOT-MONTEILLARD,
Roch PETULLA, Marilyne ROYER et
Sophie DUJON »

Notaire

48 LE MESSAGER - Genevois
Jeudi 7 septembre 2023

Le Messenger

LÉGALES

Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales (NOR : MICE2215634A), pour 2023, les annonces font l'objet d'une tarification au caractère fixé à l'article 2, soit 0,183 € HT (seul pour les avis de constitutions, dissolutions et liquidations, de changement de nom patronymique, de jugements d'ouverture et de clôture des procédures collectives dont la tarification est forfaitaire).

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES



Commune de JONZIER-EPAGNY

Avis d'enquête publique Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n° 2023-050 du 31/07/2023, le maire de Jonzier-Epagny a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU).

M. Luc DECOURRIERE, domicilié à Mouxy (73) a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif.

L'enquête se déroulera à la mairie de Jonzier-Epagny du 04 septembre 2023 à 9h au 06 octobre 2023 à 18h aux jours et heures suivants : lundi du 14h à 17h, mercredi de 10h30 à 12h30, vendredi de 14h à 16h, où le dossier sera consultable en format papier et sur un poste informatique. Il sera également consultable sur le site internet suivant : <https://www.jonzier-epagny.fr/>.

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Jonzier-Epagny les jours et heures suivants :
• mercredi 6 septembre de 10h30 à 12h30
• lundi 18 septembre de 14h à 16h
• vendredi 6 octobre de 15h à 17h

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur la modification n°1 du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit, jusqu'au 6 octobre 2023 cachet de la poste faisant foi, au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Jonzier-Epagny - 289 Route de Noverly - 74520 JONZIER-EPAGNY (COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR - ENQUÊTE MODIFICATION N°1 DU PLU) ou communiquées par voie électronique jusqu'au 6 octobre 2023 à 18h, à l'adresse suivante : plujonzier@orange.fr.

Les informations relatives à l'enquête pourront être obtenues auprès de la commune de Jonzier-Epagny.

Au terme de l'enquête publique et selon les résultats de l'enquête, la modification n°1 du PLU pourra faire l'objet d'une approbation par délibération du conseil municipal. A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie de Jonzier-Epagny aux jours et heures habituelles d'ouverture au public et sur le site internet suivant <https://www.jonzier-epagny.fr/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Annonces

**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**
Librairie
Faiture
Hauterive

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune déléguée de SEYNOD
Objet : projet de création d'une nouvelle voie routière en vue de raccorder la RD 1201 au chemin de Brancy (soumis à autorisation environnementale)
Petitionnaire : Ville d'ANNEY

Le public est informé que par arrêté préfectoral n° DDT-2023-1261 du 04 septembre 2023 est prescrite, sur le territoire de la commune déléguée de SEYNOD, une enquête publique, relative à la création d'une nouvelle voie routière, au sens de l'article L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, sur la demande de Monsieur le Maire d'ANNEY, relative à l'objet susvisé.

Un dossier est déposé à la Mairie déléguée de SEYNOD (siège de l'enquête), pendant 30 jours, du **lundi 25 septembre 2023 de 08h30 au mercredi 25 octobre 2023 à 17h00** inclus, où le public peut prendre connaissance du dossier pendant les heures d'ouverture de la Mairie.

Le dossier de demande d'autorisation peut être également consultable sur le site Internet des services de l'Etat www.haute-savoie.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête publique.

Monsieur Philippe JACQUEMIN est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Les observations peuvent être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie, ou adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur en Mairie déléguée de SEYNOD (siège de l'enquête). Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Le commissaire-enquêteur siège en personne en Mairie déléguée de SEYNOD les :

Dates de permanence :
Lundi 25 septembre 2023 : 08h30 à 12h00
Samedi 30 septembre 2023 : 08h30 à 12h00
Mercredi 11 octobre 2023 : 08h30 à 12h00
Mercredi 25 octobre 2023 : 13h30 à 17h00

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, défavorables ou sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmet le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur est déposée dans la Mairie concernée et publiée sur le site Internet des services de l'Etat. Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pour le préfet et par délégation
P/L le directeur départemental des territoires
Le chef de service eau-environnement
Damien ASSADET

VIE JURIDIQUE
DES SOCIÉTÉS
CRÉATIONS/
CONSTITUTIONS

ROLLUX
&
CHAMPLAUD
DAUPHIN
AVOIES ASSOCIÉS

95 Rue Molière 69003 LYON
« L'Éclat » 94, avenue du Général de Gaulle 74200 THONON-LES-BAINS

AVIS DE CONSTITUTION SCI TULPIE IMMOBILIERE

Aux termes d'un AASP en date à LYON (69) du 29/08/2023, il a été constitué une Société Civile Immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SCI TULPIE IMMOBILIERE
Siège social : 29 Rue du Bois Gentil - Résidence Grand Angle - 74600 ANNEY

Objet social : L'acquisition d'un bien immobilier dans un ensemble immobilier sis à ANNEY (74600), 21 Rue du Bois Gentil, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement; la prise de participation dans toutes sociétés immobilières.

Durée de la Société : 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au RCS de ANNEY
Capital social : 1 000 euros, constitué uniquement de versements en espèces

Uniquement : Cécile RAJCEA épouse JORDAN et Arnaud JORDAN, demeurant ensemble 29 rue du Bois Gentil, Résidence Grand Angle - 74600 ANNEY

Cessions de parts : les parts sont librement cessibles entre associés. Les cessions à des tiers non associés sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

PGB
Associés Associés

POLLIER GIRAUD BIRMELE
13 Avenue des Alibrogues
74200 THONON-LES-BAINS

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 04/09/2023 a été constituée la Société présentant les caractéristiques suivantes :

FORME : Société par actions simplifiée unipersonnelle
DÉNOMINATION : OH BOULOT
CAPITAL : 2.000,00 €
SIEGE : 74200 THONON-LES-BAINS,
13 Avenue des Alibrogues

OBJET : La Société a pour objet en France et à l'étranger :
- la location de salles de réunion, d'espaces de coworking, la mise à disposition de services bureautiques, l'activité de concubinage ;
- l'activité de services

PRESIDENT : Monsieur Philippe ELOY
demeurant à 74430 SAINT-JEAN D'AULPES,
120 Route de la Villaz
ADMISSION AUX ASSEMBLÉES ET DROIT DE VOTE :

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

AGREMENT :
Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées qu'à un associé de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

R.C.S. : THONON-LES-BAINS, Haute-Savoie.
Pour avis.
Le Président

SPE - SAS SP CONSEIL
Société par Actions Simplifiée
13, rue de la République
74100 ST-GERVAISE
Tél : 04 79 25 19 10
lexalip

AVIS DE CONSTITUTION Suivant

26 | Annonces légales

367456800

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY

Avis d'enquête publique Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n° 2023-050 du 31/07/2023, le maire de Jonzier-Epagny a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU). M. LUC DECOURRIERE, domicilié à Moux (73) a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif. L'enquête se déroulera à la mairie de Jonzier-Epagny du 06 septembre 2023 à 9h au 06 octobre 2023 à 18h aux jours et heures suivants : lundi de 14h à 17h, mercredi de 10h30 à 12h30 et vendredi de 14h à 17h.

BSA26 - V1

Le Dauphiné Libéré Jeudi 7 septembre 2023

prévus par l'ART. L.610-1 AL.1, ART. L.151-2, ART. L.151-8, ART. L.151-9 AL.1, ART. L.152-1, ART. L.174-4 C. URBANISME, ART. 12-1-2 C. PENAL.

et émis par l'ART. L.610-1 AL.1, ART. L.480-4-2, ART. L.480-4 AL.1, ART. L.480-5, L.480-7 C. URBANISME, ART. 131-38, ART. 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 9° C. PENAL.

1. Amende délictuelle de 60000 euros, à titre de peine principale avec sursis.

02 mois d'affichage de la décision dans les locaux de la Mairie de Saint-Aupiais, à titre de peine complémentaire aux frais du condamné.

02 mois de Publication de la décision, à titre de peine complémentaire, dans les journaux « le Messager » et « Le Dauphiné Libéré » aux frais du condamné.

Mise en conformité des lieux ou des ouvrages dans un délai de 30 mois, à titre de peine complémentaire - astreinte de 100 euros par jour de retard.

ainsi qu'au paiement d'un droit fixe de procédure d'un montant de 127 euros.

Pour extrait conforme, le 07/08/2023
Le Procureur de la République,

366652500

VIES DES SOCIÉTÉS

Dissolutions

ORSAY IMMOBILIER
SAS capital 1.000 €
5 Av du Pre Closet ANNECY le vieux
74940 ANNECY
902 560 523 RCS ANNECY

AVIS DE DISSOLUTION

vendredi de 14h à 19h, où le dossier sera consultable en format papier et sur un poste informatique. Il sera également consultable sur le site Internet suivant : <https://www.jonzier-epagny.fr>.

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Jonzier-Epagny les jours et heures suivants :

- mercredi 6 septembre de 10h30 à 12h30,
- lundi 18 septembre de 14h à 16h,
- vendredi 6 octobre de 15h à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur la modification n°1 du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit jusqu'au 6 octobre 2023, cachet de la poste faisant foi, au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Jonzier-Epagny - 289 RENE VINET - 74520 JONZIER-EPAGNY (COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR - ENQUETE MODIFICATION N°1 DU PLU) ou par communication électronique jusqu'au 6 octobre 2023 à 18h, à l'adresse suivante : plujonzier@orange.fr.

Les informations relatives à l'enquête pourront être obtenues auprès de la commune de Jonzier-Epagny.

Au terme de l'enquête publique, et selon les résultats de l'enquête, la modification n°1 du PLU pourra faire l'objet d'une approbation par délibération du conseil municipal.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie de Jonzier-Epagny aux jours et heures habituelles d'ouverture au public et sur le site Internet <https://www.jonzier-epagny.fr> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Fait à Jonzier-Epagny, le 3 août 2023,

Le Maire, M. MERMIN

364845400

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX

Tribunal de grande instance

EXTRAIT DE DECISION PENALE

voisinage qui ont pris la peine de déplacer leur véhicule afin de laisser la place aux anciennes)

Cette nouvelle édition a rassemblé pas moins de 70 véhicules tous plus beaux les uns que les autres. Après leur inscription et la remise du roadbook et de la plaque de la manifestation, les équipages ont été conviés à un café-croissant offert par la mairie (merci à Vincent, Céline, Cécile et Rafaele pour le service et les inscriptions !).



A 9H10, le départ était donné, direction le Caveau de Chautagne à travers de belles routes de campagne pour une pause gourmande.

Ensuite, le convoi s'est dirigé en direction du joli village de Thusy où, le premier dimanche de chaque mois, un marché de producteurs locaux propose aux habitants et au chaland, des plateaux repas-dégustation.

Chacun a donc pu déguster, sous un chapiteau monté à l'occasion de notre venue, les spécialités des producteurs... un vrai régal !

La journée s'est terminée avec le traditionnel quizz qui a permis à trois chanceux de remporter un panier garni grâce aux bonnes réponses données.



Cette édition s'est, comme à l'accoutumée, déroulée dans la bonne humeur, malgré quelques pannes mécaniques et perte de quelques véhicules (finalement retrouvés !!) avec le joli bonus d'un soleil franchement présent !

L'équipe d'Auto'mne rétro vous donne d'ores et déjà rendez-vous le dimanche 1^{er} septembre 2024 pour la 25^{ème} édition !

Avis d'enquête publique Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n° 2023-050 du 31/07/2023, le maire de Jonzier-Epagny a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU).

M. Luc DECOURRIERE, domicilié à Mouxy (73) a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif.

L'enquête se déroulera à la mairie de Jonzier-Epagny du 04 septembre 2023 à 9h au 06 octobre 2023 à 18h aux jours et heures suivants : lundi de 14h à 17h, mercredi de 10h30 à 12h30, vendredi de 14h à 19h, où le dossier sera consultable en format papier et sur un poste informatique. Il sera également consultable sur le site internet suivant : <https://www.jonzier-epagny.fr>

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Jonzier-Epagny aux jours et horaires suivants : le mercredi 6 septembre de 10h30 à 12h30, le lundi 18 septembre de 14h à 16h et le vendredi 6 octobre de 15h à 17h.

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY

MODIFICATION N°1

DU PLAN LOCAL D'URBANISME



07.RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PLU approuvé par Délibération du
Conseil Municipal du 30/06/2020

Modification n°1 – Prescription par
arrêté municipal du 09/05/2022

Enquête publique du 04/09/2023 au
06/10/2023

Délibération approuvant la modification
n°1 du 28/11/2023

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil

Municipal A Jonzier Epagny, le

Le Maire

Michel MERMIN

DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE

COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY

Enquête Publique portant sur :

**Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la
commune de Jonzier-Epagny (Haute Savoie)**

Enquête publique
du lundi 04 septembre 2023 au vendredi 06 octobre 2023

**Demande au titre du Code de l'Urbanisme (articles L 153-19 et
suivants) et du Code de l'Environnement (articles L 123-1 et R123-
1 et suivants)**

TITRE PREMIER



Luc DECOURRIERE
Commissaire-Enquêteur

Octobre 2023

SOMMAIRE

TITRE PREMIER : Rapport du Commissaire-Enquêteur

1- Présentation.....	3
2 - Composition du dossier d'enquête publique.....	4
3 - Présentation synthétique du contenu du dossier	5
4 - Organisation et déroulement de l'enquête	9
5 - La concertation et l'avis des PPA	10
6 - Procès-verbal de synthèse.....	11
7 - Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage	11

ANNEXES :

Annexe 1 : Avis de l'Autorité Environnementale

Annexe 2 : Certificat d'affichage

Annexe 3 : Avis de parution dans la Presse

Annexe 4 : Bilan de concertation

Annexe 5 : Procès-Verbal de Synthèse

Annexe 6 : Mémoire en réponse

TITRE DEUXIEME :

8 - Analyse et commentaires du Commissaire-Enquêteur

9 - Avis personnel et motivé du Commissaire-Enquêteur

TITRE PREMIER :

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1. Présentation

LE MAIRE de la commune de Jonzier-Epagny,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et L 153-44 ;

VU les articles L 132-7 à L 132-11 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°202006306016 du conseil municipal du 30/06/2020 approuvant la révision du PLU de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Jonzier-Epagny est prescrite,

Article 2 : le projet de modification n°1 a pour objectifs :

- De préciser des termes employés dans le règlement (en particulier notion d' « annexe »)
- D'adapter le nombre de places de stationnement aux caractéristiques des programmes immobiliers
- De maîtriser davantage la constructibilité des terrains notamment dans les secteurs faisant l'objet d'un renouvellement urbain
- Préciser un échéancier pour l'urbanisation des différentes zones à urbaniser

Article 3 : le dossier de modification n°1 fera l'objet d'une concertation avec le public selon les modalités suivantes :

- La tenue d'une réunion publique de concertation
- La mise à disposition d'un dossier papier correspondant au projet de modification, en mairie de Jonzier-Epagny, aux heures et jours habituels d'ouverture et au format PDF sur la page du site internet de la commune dédiée <https://www.jonzier-epagny.fr/> pendant 1 mois maximum
- L'ouverture d'un registre permettant au public de consigner ses observations
- Les personnes intéressées pourront également formuler leurs observations en adressant leur courrier à Monsieur le Maire – 389 rte de Novéry 74520 Jonzier-Epagny, ou par courriel à l'adresse mairiejonzier-epagny@orange.fr en mentionnant l'objet suivant « modification n°1 du PLU de Jonzier-Epagny »

Enquête publique relative à :

Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme - Rapport d'enquête publique – Octobre 2023

Luc DECOURRIERE – Commissaire-Enquêteur

Article 4 : le Maire sera chargé de présenter le bilan de la concertation au moment de l'arrêt du projet de modification n°1, étant précisé que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme.

L'Autorité Environnementale a été consultée sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale. Dans sa décision n° 2023-ARA-AC-2991, après examen du 28 mars 2023, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé que le projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale.

2- Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier mis à l'enquête publique se compose comme suit :

Notice de présentation

Pièces du PLU après modification

- Orientations d'aménagement et de programmation
- Règlement pièce écrite
- Règlement pièce graphique

Actes administratifs :

- Arrêté de prescription de la modification n°1
- Bilan de la concertation
- Formulaire de saisie de l'autorité environnementale
- Avis de l'autorité environnementale
- Délibération validant la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale

3- Présentation synthétique du contenu du dossier

3.1 Historique de l'évolution du PLU de Jonzier-Epagny

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jonzier-Epagny a été approuvé par délibération du conseil municipal du 30 juin 2020.

La présente modification est la première. Elle est réalisée sous la procédure de droit commun.

3.2 Objet de la modification

Après plusieurs mois d'utilisation du document, il apparaît nécessaire de corriger le document d'urbanisme car il a été contesté :

- Des erreurs matérielles commises lors de la conception du document, en particulier une absence de lien entre le règlement écrit et le règlement graphique sur plusieurs points.
- Des difficultés d'application de règles lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Il convient d'améliorer l'application et l'interprétation de certaines règles ou définitions.
- Des difficultés opérationnelles pour engager des aménagements sur plusieurs secteurs de la commune : il convient de résoudre des problématiques de stationnement, d'encadrer davantage les secteurs faisant l'objet de pression immobilière (démolitions, reconstructions), d'adapter les rythmes d'urbanisation de la commune.
- D'inscrire de nouvelles règles dans une perspective de développement durable ou de protection du patrimoine.

Ces instructions et problèmes d'application ne peuvent continuer à subsister et doivent être corrigés ce qui a motivé la modification numéro 1 du PLU.

L'arrêté de prescription de la modification numéro 1 du PLU s'est donné pour objectifs de :

- Préciser les termes employés dans le règlement (en particulier la notion d'annexe).
- D'adapter le nombre de places de stationnement aux caractéristiques des programmes immobiliers.
- D'augmenter les surfaces perméables s'inscrivant dans une logique de développement durable.
- Maîtriser davantage la constructibilité des terrains notamment dans les secteurs faisant l'objet d'un renouvellement urbain.
- Préciser un échéancier pour l'urbanisation des différentes zones à urbaniser.

La commune de Jonzier-Epagny a fait le choix de lancer une procédure de modification numéro 1 du PLU afin de corriger ces problèmes apparus dans les pièces suivantes :

- Orientations d'aménagement et de programmation
- Règlement écrit
- Règlement graphique

Le présent dossier est organisé en décrivant une à une les modifications apportées au PLU.

- 1- Modification de la définition de l'annexe : Elle est définie comme suit afin de préciser les petites constructions concernées par rapport aux bâtiments principaux

Une annexe est une construction secondaire située sur le même terrain que la construction principale et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Son usage est connexe à la construction principale
- Elle apporte un complément de fonctionnalités à la construction principale
- Sa surface est réduite par rapport à la construction principale
- Son accès est indépendant de la construction principale
- Elle est disjointe et non collée à la construction principale

Pour une habitation, les annexes comprennent notamment les abris de jardin, les piscines, les locaux techniques, les préaux, les abris et garages pour véhicules et vélos, les carports, les locaux poubelles.

- 2- Définition du coefficient d'emprise au sol : Elle vise à clarifier la règle de calcul.

« Il s'agit d'un rapport entre l'ensemble des surfaces d'emprise au sol bâtie et la superficie globale de la parcelle. Le CES s'exprime sous la forme d'un ratio.

- 3- Définition de l'extension : Elle vise à opérer une distinction nette avec la notion d'annexe de par son positionnement vis-à-vis de la construction principale.

« Une extension correspond à une augmentation de volume ou de surface d'une construction venant en prolongement d'un bâtiment existant avec ou sans entrée indépendante. Une surélévation constitue une extension. »

- 4- Modification des coefficients d'emprise au sol des zones UA et UB : cette modification vise à éviter les situations de sur densification afin de permettre une meilleure préservation des caractéristiques du village tout en poursuivant les possibilités d'une densification raisonnée en correspondance avec le SCOT de la Communauté de Communes du Genevois.

Zone UA « le coefficient d'Emprise au Sol ne doit pas dépasser 60% »

Zone UB « le coefficient d'Emprise au Sol ne doit pas dépasser 25% »

- 5- Modification du nombre de stationnements en zones UA et UB : les jonzérais conservent une utilisation importante et nécessaire de la voiture. Les véhicules devant se garer sur les parcelles privatives tendent à se retrouver sur l'espace public. Les changements d'usage des bâtis existants non forcément déclarés conduisent à supprimer des places de stationnement de fait.
- « 3 places par logement dont 1 place extérieure non couverte et non boxée, 3 places par logement dont 50% places extérieures non couvertes et non boxées » « les règles de stationnement s'appliquent à toute opération créatrice de logements issus de construction neuve, extension, réhabilitation, aménagement dans le volume existant, changement de destination »
- 6- Modification des implantations par rapport aux limites séparatives en zone UB : afin d'éviter les constructions abusives en limite de parcelle.
- « Pour les constructions destinées à l'habitation, l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat ou à l'industrie les constructions principales et leurs extensions devront respecter un recul minimum de 3 mètres. Les constructions annexes peuvent s'implanter en limite séparative si cumulativement elles ont une hauteur au faitage ou à l'acrotère inférieure à 3,50 mètres, elles ont une longueur en limite séparative inférieure à 5 mètres »
- 7- Apports de mesures complémentaires de protection du patrimoine
- Instauration d'un permis de démolir pour les zones UA, UB, A ou autres
- « Le permis de démolir est instauré pour tout bâtiment protégé au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. »
- 8- Identification de nouveaux bâtiments protégés au titre du patrimoine local : Les bâtiments protégés en zone UA n'étaient pas identifiés et d'autres zones comportaient des bâtiments protégés. Les bâtiments identifiés correspondent à d'anciens bâtiments datant principalement du XVII-XIXème siècle et présentant des caractéristiques architecturales typiques traditionnelles
- 9- Création de secteurs de taille minimum de logement : cette servitude vise à limiter les possibilités de découpe en plus de 2 ou 3 logements des anciens et grands bâtiments remarquables.
- « Dans les secteurs de taille limitée des logements instaurés au titre de l'article L 151-14 du code de l'urbanisme, toute opération de réhabilitation ou d'extension créatrice de plus de 2 logements doit comporter à minima 50% de T4 ou plus »

10- Définition d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU : Ceci permettra de temporiser l'urbanisation, permettant de ne pas mettre sous tension les différents équipements public et réseaux de la commune

« Cinq secteurs font l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation

Pour les secteurs 1 à 4, correspondant à des zones 1AU, ils seront urbanisés dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble à dominante résidentielle.

Les secteurs soumis à OAP devront suivre l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation suivant :

- Secteur 1 « centre bourg » : urbanisation à compter de 2025
- Secteur 2 « Au long Perrier » : urbanisation prioritaire à compter de 2026
- Secteur 3 « Sur les Mules » : urbanisation à long terme à compter de 2026 et si 50% des constructions du secteur 2 sont livrés
- Secteur 4 « Vigny » : urbanisation secondaire, à compter de 2027 et si 50% des constructions du secteur 3 sont livrés
- Secteur 5 « centre village nord » : inscrit en zone UB est urbanisable immédiatement. »

11- Création d'une OAP 5 secteur centre village nord. Le centre village nord connaît une forte progression immobilière avec des opérations de renouvellement urbain se traduisant par des démolitions et reconstructions dans le tissu villageois existant. Cette OAP vise à cadrer à minima les aménagements mais surtout le programme de construction attendu en limitant la densité dans une fourchette allant de 15 à 20 logements à l'hectare. Par ailleurs la maîtrise de la sécurité routière et la gestion des stationnements apparaît incontournable.

Les espaces privés

Le traitement des limites parcellaires de l'opération sera paysager et pourra prendre la forme d'une haie bocagère libre ou taillée, continue ou discontinue sans essences monovariétales persistantes de type thuyas.

Ces limites peuvent également être dépourvues de tout soulignement végétal périphérique au profit d'un aménagement agencé de plantations ponctuelles (arbres petite et moyenne taille, arbustifs en bosquet, etc.).

Une liste indicative des végétaux est jointe en annexe au règlement. Les arbres existants présents sur le site devront être maintenus.

L'architecture

La conception architecturale des constructions devra prendre en compte les données climatiques (exposition au soleil, aux vents dominants etc..) pour l'implantation et l'organisation des pièces principales ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs.

Dans une conception bioclimatique des constructions, il est recommandé d'implanter les plus grandes baies vitrées au sud et à l'ouest (apport de soleil d'hiver) en les protégeant du soleil d'été (brise-soleil, stores ou ventelles extérieurs, auvent, etc...)

Pour éviter les terrassements importants au sein des parcelles, il est recommandé d'implanter la construction de telle façon que la façade la plus longue soit perpendiculaire à la pente naturelle du terrain originel.

12 - Remplacement du mot « secteur » par « zone » permettant de clarifier la lecture du document réglementaire

13 – Ajout d’une autorisation sous condition particulière des équipements collectifs et de services publics dans toutes les zones urbaines afin de faciliter l’interprétation des services instructeurs des autorisations d’urbanisme.

Justification de la procédure

Ces adaptations peuvent être mises en œuvre dans le cadre d’une modification du PLU dans la mesure où elles respectent les articles L 153-36 à L 153-44 du Code de l’Urbanisme.

4 – Organisation et déroulement de l’enquête

Les dates de l’enquête publique ont été fixées du lundi 4 septembre 2023 à 9h au vendredi 6 août 2023 à 18h, soit une durée de 33 jours.

Les dates, lieux et heures de permanences du Commissaire Enquêteur au nombre de trois ont été arrêtées comme suit :

DATES	HORAIRES	LIEUX
Mercredi 6 septembre 2023	10h30 à 12h30	Mairie
Lundi 18 septembre 2023	14h00 à 16h00	
Vendredi 6 octobre 2023	15h00 à 17h00	

- Ces permanences se sont tenues sans aucune difficulté.

➤ Publicité dans la Presse

La publicité a été faite conformément à l’arrêté de monsieur le Maire. Elle a été insérée dans les journaux suivants :

- . Le Dauphiné Libéré – Editions du 10 août 2023 et 7 septembre 2023.
- . Le Messager – Editions du 10 août 2023 et 7 septembre 2023.

Tous les autres moyens de publicité de l’enquête (Internet, affichage), ainsi que les modalités d’organisation et du déroulement de l’enquête sont décrits dans le Procès-Verbal de Synthèse joint au présent rapport.

5 - La concertation et l'avis des PPA

Le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme a été soumis pour avis :

- A l'ensemble des Personnes Publiques Associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (Etat, Conseil Départemental, MRAe, CCI).
- Selon les dispositions de l'article L 153-6 du Code de l'Urbanisme :
 - A la Chambre d'Agriculture
- A leur demande, selon les dispositions de l'article L 153-17 du Code de l'Urbanisme :
 - Aux communes limitrophes.
 - Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

a. Concertation

S'agissant d'une modification du PLU, la concertation du public avant le début de l'enquête n'est pas prévue par le Code de l'Urbanisme. Cependant le Maire a souhaité une concertation qui s'est faite sous la forme d'une réunion publique le 24 juin 2022, d'une mise à disposition du dossier à la fois à la mairie aux heures d'ouverture et sur le site internet de la commune entre juillet et septembre 2022. Un registre a été ouvert au public entre juillet 2022 et janvier 2023.

Les citoyens avaient la possibilité de faire parvenir leurs observations sur une boîte mail de la mairie ou par courrier.

En complément de cette réunion publique, d'autres réunions de quartiers ont été organisées.

Le bilan de la concertation permet de constater que :

Les mesures de concertation mises en œuvre ont permis de mener une concertation effective avec le public,

Cette concertation a permis aux habitants de saisir les enjeux de la modification. Les modalités initialement prévues ont été respectées tout au long de la procédure.

Les outils de concertation se sont avérés opérants puisqu'ils ont permis, chacun à leur manière d'informer et d'échanger sur l'évolution du PLU.

Globalement il ressort une participation et un intérêt de la population.

Sur le fond, les remarques formulées au cours de la réunion publique du 24/06/2022 ont conduit à modifier le projet par l'ajout de nouveaux bâtiments à protéger au titre du PLU en raison de leur intérêt patrimonial.

b. Etude d'impact, évaluation environnementale et décision prise après examen au cas par cas

Le projet de modification du PLU n'est concerné ni par l'étude d'impact, ni par l'évaluation environnementale. La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas, stipule que le projet de modification n° 1, vue sa décision n° 2023-ARA-AC-2993, après examen du 28 mars 2023, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

6 - Procès-verbal de synthèse (voir annexe 5)

Un procès-verbal de synthèse a été remis en mains propres à Monsieur le Maire de Jonzier-Epagny le 12 octobre 2023. Ce procès-verbal a été transmis conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire de Jonzier-Epagny a été invité à fournir ses réponses dans le délai réglementaire de 15 jours.

7- Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage aux questions et remarques du Commissaire-Enquêteur (voir annexe 6)

Ce document daté du 26 octobre m'a été transmis. Il répond à toutes les questions posées suite aux visites au cours des permanences, aux remarques en réponses des PPA, et aux mails reçus.

Les réponses sont complètes et parfaitement argumentées.

ANNEXES

Annexe 1 : Avis de l’Autorité Environnementale

Annexe 2 : Certificat d’affichage

Annexe 3 : Avis de parution dans la Presse

Annexe 4 : Bilan de concertation

Annexe 5 : Procès-Verbal de Synthèse

Annexe 6 : Mémoire en réponse

Annexe 1 :

Avis de l'Autorité Environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Jonzier-Épagny
(74)**

Avis n° 2023-ARA-AC-2991

Avis conforme délibéré le 28 mars 2023

Enquête publique relative à :
Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme - Rapport d'enquête publique – Octobre 2023
Luc DECOURRIERE – Commissaire-Enquêteur

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 28 mars 2023

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2991, présentée le 7 février 2023 par la commune de Jonzier-Épagny (74), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 mars 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Haute-Savoie en date du 3 mars 2023 ;

Considérant que la commune de Jonzier-Épagny (Haute-Savoie) compte 827 habitants sur une superficie de 7,2 km² (données Insee 2019), elle fait partie de la communauté de communes du Genevois, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de village et hameaux ;

Considérant que le projet de modification n°1 a notamment pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
 - définir un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU (secteur 1 « Centre-bourg » urbanisation à compter de 2025, secteur 2 « Au long Perrier » urbanisation à compter de 2026, secteur 3 « Sur les Mules » urbanisation à compter de 2026 et si 50% des constructions du secteur n°2 sont livrées, secteur 4 « Vigny » urbanisation à compter de 2027 et si 50% des constructions du secteur n°3 sont livrées) ;
 - créer une OAP n° 5 « secteur centre-village Nord » (6740 m², zone UB, 8 à 12 logements soit une densité comprise entre 12 et 20 logements à l'hectare, urbanisable immédiatement) ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - localiser une vingtaine de nouveaux bâtiments protégés au titre du patrimoine local ;
 - délimiter un « secteur de taille minimum de logement » sur l'ensemble de la zone UA ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - compléter les définitions ; remplacer le mot « secteur » par « zone » ;
 - instituer un coefficient d'emprise au sol maximal de 60 % de la superficie du terrain en zone UA et réduire celui de la zone UB (passe de 50 à 25 %) ;
 - augmenter le nombre de stationnements en zones UA et UB (passe de 2 places par logement à 3 places par logement dont une extérieure non couverte et non boxée) ;
 - modifier les règles d'implantation des constructions et annexes par rapport aux limites séparatives en zone UB ;
 - prescrire un permis de démolir pour tout bâtiment protégé au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme dans toutes les zones ;
 - instituer un secteur de « taille minimum de logement » en application de l'article L.151-14 du code de l'urbanisme dans la zone UA dans laquelle toute opération de réhabilitation ou d'extension créatrice de plus de plus de 2 logements doit comporter au minimum 50% de T4 ou plus ;
 - préciser que dans toutes les zones urbaines sont admis, sous conditions, les installations, aménagements, constructions, équipements à caractère collectif et service public ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier la gestion économe de l'espace, les ressources, les milieux naturels, le paysage et le patrimoine, et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jonzier-Épagny (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jonzier-Épagny (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Annexe 2 : Affichage

Commune de JONZIER-EPAGNY

Avis d'enquête publique

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n° 2023-050 du 31/07/2023, le maire de Jonzier-Epagny a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU).

M. Luc DECOURRIERE, domicilié à Mouxy (73) a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif.

L'enquête se déroulera à la mairie de Jonzier-Epagny du 04 septembre 2023 à 9h au 06 octobre 2023 à 18h aux jours et heures suivants : lundi de 14h à 17h, mercredi de 10h30 à 12h30, vendredi de 14h à 19h, où le dossier sera consultable en format papier et sur un poste informatique. Il sera également consultable sur le site internet suivant : <https://www.jonzier-epagny.fr>

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Jonzier-Epagny les jours et heures suivants :

- mercredi 6 septembre de 10h30 à 12h30,
- lundi 18 septembre de 14h à 16h,
- vendredi 6 octobre de 15h à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur la modification n°1 du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit, jusqu'au 6 octobre 2023 cachet de la poste faisant foi, au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Jonzier-Epagny – 289 Route de Noverly – 74520 JONZIER-EPAGNY (COMMISSAIRE-ENQUETEUR – ENQUETE MODIFICATION N°1 DU PLU) ou communiquées par voie électronique jusqu'au 6 octobre 2023 à 18h, à l'adresse suivante : plujonzier@orange.fr.

Les informations relatives à l'enquête pourront être obtenues auprès de la commune de Jonzier-Epagny.

Au terme de l'enquête publique et selon les résultats de l'enquête, la modification n°1 du PLU pourra faire l'objet d'une approbation par délibération du conseil municipal.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie de Jonzier-Epagny aux jours et heures habituelles d'ouverture au public et sur le site internet suivant <https://www.jonzier-epagny.fr> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Fait à Jonzier-Epagny, le 18 août 2023,

Le Maire,
M. MERMIN

Annexe 3 :

Avis de parution dans la Presse

Le Messager

LEGALES

Conformément à l'article du 27 décembre 2022 modifiant l'article du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales (NOR : MICE2231633A), pour 2023, les annonces font l'objet d'une tarification au caractère fixé à l'article 2, soit 0,183 € HT (seul pour les actes de constatations, dissolutions et clôtures de liquidation, de changement de nom patronymique, de jugements d'ouverture et de clôture des procédures collectives dont la tarification est forfaitaire).

ANNONCES ADMINISTRATIVES

AVIS ADMINISTRATIFS



Collonges
sous-Salève

Institution du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux

Par délibération n° D. 2022.51 en date du 18 mai 2022, Le Conseil Municipal de Collonges-sous-Salève a décidé d'instituer un droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.
Deux périmètres de préemption commerciale et / ou artisanale ont été identifiés sur le secteur du centre-ville et le secteur du Bas Collonges afin de permettre la sauvegarde d'un commerce de proximité qualitatif et quantitatif correspondant aux besoins de la population et afin de maintenir une offre commerciale diversifiée au sein de ces périmètres communaux.
A cet effet, et au sein des périmètres délimités, chaque aliénation, à titre onéreux, de fonds de commerce, de fonds artisanaux ou de baux commerciaux ou de location, est subordonnée, à peine de nullité, à la déclaration faite par le cédant à la commune. Cette déclaration, exemplaire par pli recommandé avec demande d'avis de réception, est adressée en quatre exemplaires au Maire (article R. 214-4 du code de commerce).
Cette délibération, ainsi que la cartographie et le plan de zonage, sont mis à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture et mises en ligne sur le site Internet de la Commune de Collonges-sous-Salève.

Annonces

ENQUÊTES PUBLIQUES



Commune de JONZIER-EPAGNY

Avis d'enquête publique Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n° 2023-450 du 31/07/2023, le maire de Jonzier-Epagny a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU).
M. Luc DECOURTÈRE, domicilié à Moux (73) a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif.
L'enquête se déroulera à la mairie de Jonzier-Epagny du 04 septembre 2023 à 9h, au 06 octobre 2023 à 18h aux jours et heures suivants : lundi de 14h à 17h, mercredi de 10h30 à 12h30, vendredi de 14h à 19h, où le dossier sera consultable en format papier et sur un poste informatique. Il sera également consultable sur le site Internet suivant : <https://www.jonzier-epagny.fr>
Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Jonzier-Epagny les jours et heures suivants :
• mercredi 6 septembre de 10h30 à 12h30
• lundi 18 septembre de 14h à 16h
• vendredi 6 octobre de 15h à 17h

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur la modification n°1 du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit, jusqu'au 6 octobre 2023 cachet de la poste faisant foi, au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Jonzier-Epagny - 289 Route de Moudon - 74520 JONZIER-EPAGNY (COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR - ENQUÊTE MODIFICATION N°1 DU PLU) - Les communications par voie électronique jusqu'au 6 octobre 2023 à 18h, à l'adresse suivante : pluzonzier@orange.fr
Les informations relatives à l'enquête pourront être obtenues auprès de la commune de Jonzier-Epagny.

Au terme de l'enquête publique et selon les résultats de l'enquête, la modification n°1 du PLU pourra faire l'objet d'une approbation par délibération du conseil municipal.
A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie de Jonzier-Epagny aux jours et heures habituelles d'ouverture au public et sur le site Internet suivant <https://www.jonzier-epagny.fr> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Fait à Jonzier-Epagny, le 4 août 2023

Le Maire,
M. MERMIN

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23/05/2023, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société Civile Immobilière

Dénomination sociale : ALLEGRA

Siège social : 86 Route du Périmètre, 74940 ANNEY-LE-VEUX

Objet social : L'acquisition, l'édification, la vente à bail, la location, la sous-location, tous biens et droits immobiliers, bâties et non bâties. Et plus généralement la propriété et la gestion de tous immeubles et droits immobiliers.

Durée de la société : 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy.

Capital : 100 €

Gérant : Madame LEROYER Stéphanie demeurant 86 Route du Périmètre, 74940 ANNEY-LE-VEUX

Immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés : 74940 ANNEY-LE-VEUX

Mode de cession des parts : Madame LEROYER Stéphanie : 98 Parts

Madame FAVIER Camille : 1 Part

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte entre vifs.

Les transmissions de part au profit d'un ascendant du cédant sont soumises à l'agrément. Les transmissions de part au profit d'un descendant du cédant ne sont pas soumises à l'agrément.

Pour avis, la Gérance.

Madame FAVIER Camille : 1 Part

Madame LEROYER Stéphanie : 98 Parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte entre vifs.

Les transmissions de part au profit d'un ascendant du cédant sont soumises à l'agrément. Les transmissions de part au profit d'un descendant du cédant ne sont pas soumises à l'agrément.

Pour avis, la Gérance.

Madame FAVIER Camille : 1 Part

Madame LEROYER Stéphanie : 98 Parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte entre vifs.

Les transmissions de part au profit d'un ascendant du cédant sont soumises à l'agrément. Les transmissions de part au profit d'un descendant du cédant ne sont pas soumises à l'agrément.

Pour avis, la Gérance.

Madame FAVIER Camille : 1 Part

Madame LEROYER Stéphanie : 98 Parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte entre vifs.

Les transmissions de part au profit d'un ascendant du cédant sont soumises à l'agrément. Les transmissions de part au profit d'un descendant du cédant ne sont pas soumises à l'agrément.

Pour avis, la Gérance.

Madame FAVIER Camille : 1 Part

Madame LEROYER Stéphanie : 98 Parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte entre vifs.

Les transmissions de part au profit d'un ascendant du cédant sont soumises à l'agrément. Les transmissions de part au profit d'un descendant du cédant ne sont pas soumises à l'agrément.

Pour avis, la Gérance.

Madame FAVIER Camille : 1 Part

Madame LEROYER Stéphanie : 98 Parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte entre vifs.

Les transmissions de part au profit d'un ascendant du cédant sont soumises à l'agrément. Les transmissions de part au profit d'un descendant du cédant ne sont pas soumises à l'agrément.

Pour avis, la Gérance.

Madame FAVIER Camille : 1 Part

Madame LEROYER Stéphanie : 98 Parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte entre vifs.

LE MESSAGE - Chabris 37

Jeudi 10 août 2023

AVIS DE PUBLICITE

Salon procès-verbal en date du 26.06.2023, l'associé unique a décidé la transformation de la Société FINANCIERE LE ROUX Sarl, société à responsabilité limitée au capital de 7.020 €, dont le siège est 915 Route de la Turbie à LES GEST (74280), en Société à responsabilité limitée au capital de 522.748.912 €, RCS ANNECY, en Société par actions simplifiée (SAS) à compter du 26.06.2023. Le capital social reste fixé à 522.748.912 €, sept cent deux (702) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et tous droits attachés, Monsieur Paul LE ROUX, 1977, BORDOEAUX (33000), ancien gérant de la Sarl, devient Président de la SAS. Chaque action donne droit à une voix. Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément en cas de pluralité d'associés. POUR AVIS.



POLLEN GRANDA BIMELLE
13 Avenue des Alibonnes
74200 THONON-LES-BAINS

GRAMAIN

Société à responsabilité limitée
au capital de 4.000,00 €
Siège social : 74140 SCIÈZ
283 chemin de Sous les Pîes,
74200 THONON-LES-BAINS
440 614 723 - 2003 6 637
AUGMENTATION DE CAPITAL



Le Dauphiné Libéré
Jeudi 10 août 2023

AVIS

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY

Avis d'enquête publique Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n° 2023-050 du 31/07/2023, le maire de Jonzier-Epagny a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU).

M. Luc DECOURRIÈRE, domicilié à Mouxy (73) a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif.

L'enquête se déroulera à la mairie de Jonzier-Epagny du 04 septembre 2023 à 9h au 06 octobre 2023 à 18h aux jours et heures suivants : lundi de 14h à 17h, mercredi de 10h30 à 12h30, vendredi de 14h à 17h, où le dossier sera consultable en format papier et sur un poste informatique. Il sera également consultable sur le site internet suivant : <https://www.jonzier-epagny.fr>

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Jonzier-Epagny les jours et heures suivants :

- mercredi 6 septembre de 10h30 à 12h30,
- lundi 18 septembre de 14h à 17h,
- vendredi 6 octobre de 14h à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur la modification n°1 du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit, jusqu'au 6 octobre 2023 cachet de la poste faisant foi, au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Jonzier-Epagny - 289 Route de Novery - 74520 JONZIER-EPAGNY (COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR - ENQUÊTE MODIFICATION N°1 DU PLU) ou communiquées par voie électronique jusqu'au 6 octobre 2023 à 18h, à l'adresse suivante : plujonzier@orange.fr

Les informations relatives à l'enquête pourront être obtenues auprès de la commune de Jonzier-Epagny.

Au terme de l'enquête publique et selon les résultats de l'enquête, la modification n°1 du PLU pourra faire l'objet d'une approbation par délibération du conseil municipal.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie de Jonzier-Epagny aux jours et heures habituelles d'ouverture au public et sur le site internet suivant <https://www.jonzier-epagny.fr> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Fait à Jonzier-Epagny, le 3 août 2023.

Le Maire, M. MIERMIN

354845400

Annonces légales | 19

Aptitude à exercer l'activité professionnelle :
Liste et description succincte des conditions :

Capacité économique et financière :

Capacité technique :

Capacité juridique :

Capacité physique :

Capacité morale :

Capacité intellectuelle :

Capacité sociale :

Capacité culturelle :

Capacité artistique :

Capacité scientifique :

Capacité sportive :

Capacité musicale :

Capacité littéraire :

Capacité philosophique :

Capacité historique :

Capacité géographique :

Capacité linguistique :

Capacité mathématique :

Capacité scientifique :

Capacité technique :

Capacité juridique :

Capacité physique :

Capacité morale :

Capacité intellectuelle :

Capacité sociale :

Capacité culturelle :

Capacité artistique :

Capacité scientifique :

Capacité sportive :

Capacité musicale :

Capacité littéraire :

Capacité philosophique :

Capacité historique :

Capacité géographique :

Capacité linguistique :

Capacité mathématique :

Capacité scientifique :

Capacité technique :

Capacité juridique :

Capacité physique :

Capacité morale :

Capacité intellectuelle :

Capacité sociale :

Capacité culturelle :

Capacité artistique :

Capacité scientifique :

Capacité sportive :

Capacité musicale :

Capacité littéraire :

Capacité philosophique :

Capacité historique :

Capacité géographique :

Capacité linguistique :

Capacité mathématique :

Capacité scientifique :

Capacité technique :

Capacité juridique :

Capacité physique :

Capacité morale :

Capacité intellectuelle :

Capacité sociale :

Capacité culturelle :

Capacité artistique :

Capacité scientifique :

Capacité sportive :

Capacité musicale :

Capacité littéraire :

Capacité philosophique :

Capacité historique :

SILLINGY

Avis d'appel public à la concurrence

M. Yvan SONNERAT - Mairie de Sillingy - 74330 SILLINGY - Tél : 04 50 68 72 36
marc@silillingy.fr - web : <http://www.mps74.fr>
 SIRET 21740212600012

Groupement de commandes : Non

L'avis implique un marché public

Objet : La présente consultation concerne la fourniture de matériels, de licences logicielles et de prestations informatiques

Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des trois dernières années.

Marché réservé : NON

Réduction du nombre de candidats : Non

La consultation comporte des tranches : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Non

Visite obligatoire : - Oui

Les candidats sont invités à venir visiter les sites du pouvoir adjudicateur le 13/09/2023 à partir de 9h.

Pour cela, ils devront adresser une demande de rendez-vous par mail à dgs@sillingy.fr au plus tard le 12/09/2023 à 12h00.

Ces visites sont obligatoires, un « certificat de visite » sera remis.

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- 40% Prix
- 60% Valeur technique de l'offre

Renseignements d'ordre administratifs : dgs@sillingy.fr
 Tél : 04 50 68 70 19

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui

Présentation des offres par catalogue électronique : Exigée

Remise des offres : 02/10/23 à 12h00 au plus tard.

Renseignements complémentaires :

L'accord cadre est conclu pour une durée initiale d'un an, et prend effet à compter de la date de notification. Le pouvoir adjudicateur peut reconduire l'accord-cadre par période d'un an, sur décision expresse notifiée au titulaire au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Le nombre maximum de reconductions possible est de trois, soit une durée totale maximale de l'accord-cadre de quatre ans.

Envoi à la publication : 07/08/23

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur : <https://www.mps74.fr>

365012700

VIES DES SOCIÉTÉS

Modifications statutaires

SCP « Catherine JACQUIOT-MONTEILLARD,
 Roch PETULLA, Marilyne ROYER et
 Sophie DUJON »

Notaire

48 LE MESSAGER - Genevois
Jeudi 7 septembre 2023

Le Messenger

LÉGALES

Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales (NOR : MICE2215634), pour 2023, les annonces font l'objet d'une tarification au caractère fixé à l'article 2, soit 0,183 € HT (seul pour les avis de constitutions, dissolutions et liquidations, de changement de nom patronymique, de jugements d'ouverture et de clôture des procédures collectives dont la tarification est forfaitaire).

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES



Commune de JONZIER-EPAGNY

Avis d'enquête publique Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n° 2023-050 du 31/07/2023, le maire de Jonzier-Epagny a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU).

M. Luc DECOURRIERE, domicilié à Mouxy (73) a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif.

L'enquête se déroulera à la mairie de Jonzier-Epagny du 04 septembre 2023 à 9h au 06 octobre 2023 à 18h aux jours et heures suivants :
• lundi 14 et 17h, mercredi de 10h30 à 12h30, vendredi de 14h à 16h, samedi de 10h30 à 12h30, dimanche de 14h à 16h, en format papier et sur un poste informatique. Il sera également consultable sur le site internet suivant : <https://www.jonzier-epagny.fr>.

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Jonzier-Epagny les jours et heures suivants :
• mercredi 6 septembre de 10h30 à 12h30
• lundi 18 septembre de 14h à 16h
• vendredi 6 octobre de 15h à 17h

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur la modification n°1 du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit, jusqu'au 6 octobre 2023 cachet de la poste faisant foi, au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Jonzier-Epagny - 289 Route de Noverly - 74520 JONZIER-EPAGNY (COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR - ENQUÊTE MODIFICATION N°1 DU PLU) ou communiquées par voie électronique jusqu'au 6 octobre 2023 à 18h, à l'adresse suivante : plujonzier@orange.fr.

Les informations relatives à l'enquête pourront être obtenues auprès de la commune de Jonzier-Epagny.

Au terme de l'enquête publique et selon les résultats de l'enquête, la modification n°1 du PLU pourra faire l'objet d'une approbation par délibération du conseil municipal.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie de Jonzier-Epagny aux jours et heures habituelles d'ouverture au public et sur le site internet suivant <https://www.jonzier-epagny.fr> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Annonces



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Librairie
Faiture
Hauterive

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune déléguée de SEYNOD

Objet : projet de création d'une nouvelle voie routière en vue de raccorder la RD 1201 au chemin de Brancy (soumis à autorisation environnementale)
Petitionnaire : Ville d'ANNEY

Le public est informé que par arrêté préfectoral n° DDT-2023-1261 du 04 septembre 2023 est prescrite, sur le territoire de la commune déléguée de SEYNOD, une enquête publique, relative à la création d'une nouvelle voie routière, au sens de l'article L214-6 du code de l'environnement, sur la demande de Monsieur le Maire d'ANNEY, relative à l'objet susvisé.

Un dossier est déposé à la Mairie déléguée de SEYNOD (siège de l'enquête), pendant 30 jours, du lundi 25 septembre 2023 de 08h30 au mercredi 25 octobre 2023 à 17h00 inclus, où le public peut prendre connaissance du dossier pendant les heures d'ouverture de la Mairie.

Le dossier de demande d'autorisation peut être également consultable sur le site Internet des services de l'Etat www.haute-savoie.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête publique.

Monsieur Philippe JACQUEMIN est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Les observations peuvent être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie, ou adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur en Mairie déléguée de SEYNOD (siège de l'enquête). Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Le commissaire-enquêteur siège en personne en Mairie déléguée de SEYNOD les :

Dates de permanence :
Lundi 25 septembre 2023 : 08h30 à 12h00
Samedi 30 septembre 2023 : 08h30 à 12h00
Mercredi 11 octobre 2023 : 08h30 à 12h00
Mercredi 25 octobre 2023 : 13h30 à 17h00

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, défavorables ou sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmet le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur est déposée dans la Mairie concernée et publiée sur le site Internet des services de l'Etat. Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pour le préfet et par délégation
P/L le directeur départemental des territoires
Le chef de service eau-environnement
Damien ASSADET

VIE JURIDIQUE
DES SOCIÉTÉS

CRÉATIONS/
CONSTITUTIONS



ROLLUX
&
CHAMPLAUD
DAUPHIN
AVOIES ASSOCIÉS

95 Rue Molière 69003 LYON
« L'Éclat » 94, avenue du Général de Gaulle 74200 THONON-LES-BAINS

AVIS

DE CONSTITUTION SCI TULPIE IMMOBILIERE

Aux termes d'un AASP en date à LYON (69) du 29/08/2023, il a été constitué une Société Civile Immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SCI TULPIE IMMOBILIERE

Siège social : 29 Rue du Bois Gentil - Résidence Grand Angle - 74600 ANNEY

Objet social : L'acquisition d'un bien immobilier dans un ensemble immobilier sis à ANNEY (74600), 21 Rue du Bois Gentil, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement; la prise de participation dans toutes sociétés immobilières.

Durée de la Société : 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au RCS de ANNEY

Capital social : 1 000 euros, constitué uniquement d'apports en numéraire. L'ORDAN et ANNE TORDAN, demeurant ensemble 29 rue du Bois Gentil, Résidence Grand Angle - 74600 ANNEY

Cessions de parts : les parts sont librement cessibles entre associés. Les cessions à des tiers non associés sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.



POLLIER GIRAUD BIRMELE
13 Avenue des Alibrogues
74200 THONON-LES-BAINS

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 04/09/2023 a été constituée la Société présentant les caractéristiques suivantes :

FORME : Société par actions simplifiée unipersonnelle

DÉNOMINATION : OH BOULOT

CAPITAL : 2.000,00 €

SIÈGE : 74200 THONON-LES-BAINS, 13 Avenue des Alibrogues

OBJET : La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la location de salles de réunion, d'espaces de coworking, la mise à disposition de services bureautiques, l'activité de concubinage;
- l'activité de services

PRESIDENT : Monsieur Philippe ELOY

Siège social : 74430 SAINT-JEAN D'AULPES

ADMISSION AUX ASSEMBLÉES ET DROIT DE VOTE :

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

AGREMENT : Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées qu'à un associé de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

R.C.S. : THONON-LES-BAINS, Haute-Savoie

Pour avis :
Le Président

SPE - SAS SP CONSEIL
Société par Actions Simplifiée
SAS au capital de 100 000,00 €
RCS de PARIS 538 19 19 19

lexalip

AVIS DE CONSTITUTION Suivant

26 | Annonces légales

367456800

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY

Avis d'enquête publique Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n° 2023-050 du 31/07/2023, le maire de Jonzier-Epagny a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU). M. LUC DECOURRIERE, domicilié à Moux (73) a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif. L'enquête se déroulera à la mairie de Jonzier-Epagny du 06 septembre 2023 à 9h au 06 octobre 2023 à 18h aux jours et heures suivants : lundi de 14h à 17h, mercredi de 10h30 à 12h30 et vendredi de 14h à 17h.

BSA26 - V1

Le Dauphiné Libéré Jeudi 7 septembre 2023

prévus par l'ART. L.610-1 AL.1, ART. L.151-2, ART. L.151-8, ART. L.151-9 AL.1, ART. L.152-1, ART. L.174-4 C. URBANISME, ART. 12-1-2 C. PENAL.

et émis par l'ART. L.610-1 AL.1, ART. L.480-4-2, ART. L.480-4 AL.1, ART. L.480-5, L.480-7 C. URBANISME, ART. 131-38, ART. 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 9° C. PENAL.

1. Amende délictuelle de 60000 euros, à titre de peine principale avec sursis.

02 mois d'affichage de la décision dans les locaux de la Mairie de Saint-Aupiais, à titre de peine complémentaire aux frais du condamné.

02 mois de Publication de la décision, à titre de peine complémentaire, dans les journaux « le Messager » et « Le Dauphiné Libéré » aux frais du condamné.

Mise en conformité des lieux ou des ouvrages dans un délai de 30 mois, à titre de peine complémentaire - astreinte de 100 euros par jour de retard.

ainsi qu'au paiement d'un droit fixe de procédure d'un montant de 127 euros.

Pour extrait conforme, le 07/08/2023
Le Procureur de la République,

366652500

VIES DES SOCIÉTÉS

Dissolutions

ORSAY IMMOBILIER
SAS capital 1.000 €
5 Av du Pre Closet ANNECY le vieux
74940 ANNECY
902 560 523 RCS ANNECY

AVIS DE DISSOLUTION

vendredi de 14h à 19h, où le dossier sera consultable en format papier et sur un poste informatique. Il sera également consultable sur le site Internet suivant : <https://www.jonzier-epagny.fr>.

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Jonzier-Epagny les jours et heures suivants :

- mercredi 6 septembre de 10h30 à 12h30,
- lundi 18 septembre de 14h à 16h,
- vendredi 6 octobre de 15h à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur la modification n°1 du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit jusqu'au 6 octobre 2023, cachet de la poste faisant foi, au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Jonzier-Epagny - 289 Route de Moux - 74520 JONZIER-EPAGNY (COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR - ENQUÊTE MODIFICATION N°1 DU PLU) ou par communication électronique jusqu'au 6 octobre 2023 à 18h, à l'adresse suivante : plujonzier@orange.fr.

Les informations relatives à l'enquête pourront être obtenues auprès de la commune de Jonzier-Epagny.

Au terme de l'enquête publique, et selon les résultats de l'enquête, la modification n°1 du PLU pourra faire l'objet d'une approbation par délibération du conseil municipal.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie de Jonzier-Epagny aux jours et heures habituelles d'ouverture au public et sur le site Internet <https://www.jonzier-epagny.fr> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Fait à Jonzier-Epagny, le 3 août 2023,

Le Maire, M. MERMIN

364845400

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX

Tribunal de grande instance

EXTRAIT DE DECISION PENALE

voisinage qui ont pris la peine de déplacer leur véhicule afin de laisser la place aux anciennes)

Cette nouvelle édition a rassemblé pas moins de 70 véhicules tous plus beaux les uns que les autres. Après leur inscription et la remise du roadbook et de la plaque de la manifestation, les équipages ont été conviés à un café-croissant offert par la mairie (merci à Vincent, Céline, Cécile et Rafaele pour le service et les inscriptions !).



A 9H10, le départ était donné, direction le Caveau de Chautagne à travers de belles routes de campagne pour une pause gourmande.

Ensuite, le convoi s'est dirigé en direction du joli village de Thusy où, le premier dimanche de chaque mois, un marché de producteurs locaux propose aux habitants et au chaland, des plateaux repas-dégustation.

Chacun a donc pu déguster, sous un chapiteau monté à l'occasion de notre venue, les spécialités des producteurs... un vrai régal !

La journée s'est terminée avec le traditionnel quizz qui a permis à trois chanceux de remporter un panier garni grâce aux bonnes réponses données.



Cette édition s'est, comme à l'accoutumée, déroulée dans la bonne humeur, malgré quelques pannes mécaniques et perte de quelques véhicules (finalement retrouvés !!) avec le joli bonus d'un soleil franchement présent !

L'équipe d'Auto'mne rétro vous donne d'ores et déjà rendez-vous le dimanche 1^{er} septembre 2024 pour la 25^{ème} édition !

Avis d'enquête publique Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n° 2023-050 du 31/07/2023, le maire de Jonzier-Epagny a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU).

M. Luc DECOURRIERE, domicilié à Mouxy (73) a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif.

L'enquête se déroulera à la mairie de Jonzier-Epagny du 04 septembre 2023 à 9h au 06 octobre 2023 à 18h aux jours et heures suivants : lundi de 14h à 17h, mercredi de 10h30 à 12h30, vendredi de 14h à 19h, où le dossier sera consultable en format papier et sur un poste informatique. Il sera également consultable sur le site internet suivant : <https://www.jonzier-epagny.fr>

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Jonzier-Epagny aux jours et horaires suivants : le mercredi 6 septembre de 10h30 à 12h30, le lundi 18 septembre de 14h à 16h et le vendredi 6 octobre de 15h à 17h.

Annexe 4 : Bilan de concertation

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY

MODIFICATION N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME



BILAN DE LA CONCERTATION

PLU approuvé par Délibération du
Conseil Municipal du 30/06/2020

Modification n°1 – Prescription par
arrêté municipal du 09/05/2022

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil

Municipal A Jonzier Epagny, le

Le Maire

Michel MERMIN

I. CADRE GÉNÉRAL & MODALITÉS DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

La commune de Jonzier-Epagny a prescrit la modification N°1 de son Plan Local d'Urbanisme par arrêté municipal du 9 mai 2022.

L'article 3 de l'arrêté prévoyait les modalités suivantes de concertation :

- la tenue d'une réunion publique de concertation,
- la mise à disposition d'un dossier papier correspondant au projet de modification, en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture et au format pdf sur la page du site internet de la commune dédiée au PLU pendant un mois minimum,
- l'ouverture d'un registre permettant au public de consigner ses observations,
- la possibilité d'adresser ses observations par courrier ou par courriel à M. le Maire en mentionnant l'objet «modification n°1 du PLU de Jonzier-Epagny».

L'article 4 de l'arrêté prévoyait que : «le Maire sera chargé de présenter le bilan de la concertation au moment de l'arrêt du projet de modification n°1 étant précisé que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme».

II. DÉROULEMENT ET MISE EN OEUVRE DE LA CONCERTATION

Les études relatives à la modification du PLU ont débuté en mai 2022 pour se terminer en janvier 2023.

Les actions suivantes de concertation ont été menées :

- la tenue d'une réunion publique le 24/06/2022,
- la mise à disposition d'un dossier papier en mairie et sur le site internet entre juillet et septembre 2022,
- un registre a été ouvert au public entre juillet 2022 et janvier 2023.

III. BILAN DE L'EFFICACITÉ DES OUTILS DE CONCERTATION MIS EN PLACE

13 personnes ont participé à la réunion publique de concertation relative à la modification n°1 du PLU de Jonzier-Epagny. Aucune observation écrite n'a été formulée dans le registre prévu à cet effet. De même aucun courrier ou mail sur ce sujet n'a été reçu en mairie.

IV. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET PRISES EN COMPTE DANS LE PROJET DE PLU

Trois demandes et remarques ont été formulées pendant la phase de concertation :

Question / Remarque : En dehors des secteurs soumis à OAP, quand peut-on construire sur la commune ?

Réponse : En zone urbaine (U), les constructions peuvent être réalisées immédiatement en dehors du périmètre d'étude actuellement en vigueur. En zone à urbaniser (AU), les constructions ne pourront être réalisées qu'en fonction de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation.

Question / Remarque : Peut-on classer l'ancienne Cure en bâtiment protégé ?

Réponse : L'ancienne cure sera rajoutée dans la liste des bâtiments à protéger au titre du patrimoine.

Question / Remarque : Pourquoi de nouvelles règles (nombre de logements, densité de logements) sont définies ?

Réponse : La construction de nouveaux logements s'accélère sur le territoire alors que la commune souhaitait initialement ralentir le rythme des constructions. Sans cadrage des programmes immobiliers, la commune va connaître une «explosion démographique» et l'école ne pourra répondre aux besoins si la croissance de la population n'est pas maîtrisée. L'échéancier de

l'urbanisation vise à décaler les programmes immobiliers dans le temps pour qu'ils n'interviennent pas tous au même moment.

Question / Remarque (hors PLU) : Quelle est l'incidence du sursis à statuer lié au périmètre d'étude ?

Réponse : Le périmètre d'étude implique de réaliser une étude supplémentaire sur un secteur sous pression immobilière situé en périphérie du centre-village. Ce périmètre emporte un sursis à statuer ce qui signifie que la collectivité a la possibilité de repousser sa décision sur les autorisations d'urbanisme qui se présenteraient à elle, le temps que l'étude urbaine soit réalisée. Une nouvelle fois, cette mesure vise à temporiser la réalisation de constructions qui iraient à l'encontre du développement global souhaité pour la commune. Cela ne revient pas à refuser les permis de construire mais à reporter la décision qui sera prononcée.

CONCLUSION

Ce bilan de la concertation permet au Conseil municipal, aux Personnes Publiques Associées et aux tiers, de constater que :

- les mesures de concertation mises en oeuvre ont permis de mener une concertation effective avec le public,
- cette concertation a permis aux habitants de saisir les enjeux de la modification.

Les modalités initialement prévues ont été respectées tout au long de la procédure.

Les outils de concertation se sont avérés opérants puisqu'ils ont permis, chacun à leur manière d'informer et d'échanger sur l'évolution du PLU.

Globalement il ressort une participation et un intérêt de la population.

Sur le fond, les remarques formulées ont conduit à modifier le projet par l'ajout de nouveaux bâtiments à protéger au titre du PLU en raison de leur intérêt patrimonial.

Annexe 5 : Procès-Verbal de Synthèse

Procès-verbal de synthèse des observations écrites ou orales du Public des questions des PPA

**Département de la Haute Savoie
Commune de Jonzier-Epagny**

Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Jonzier-Epagny (Haute Savoie)

**Enquête publique
du lundi 04 septembre 2023 au vendredi 06 octobre 2023**



SOMMAIRE

- 1.1 Préambule
- 1.2 Organisation et déroulement de l'enquête
- 1.3 Observations portées sur les registres
- 1.4 Observations écrites transmises au Commissaire
- 1.5 Questions du Public lors des permanences
- 1.6 Demande de compléments d'informations (P.P.A.)
- 1.7 Mémoire en réponse

1.1 Préambule

Je soussigné, Luc DECOURRIERE, Commissaire-Enquêteur, rapporte les opérations exposées ci-après suite à la désignation de Monsieur WYSS, Président du Tribunal Administratif de Grenoble, numéro E23000090/38 du 14 juin 2023, me désignant pour conduire cette enquête.

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique prescrivant le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Jonzier-Epagny (Haute Savoie) a été pris par Monsieur le Maire de la commune le 9 mai 2022 (arrêté n° 2022-033)

1.2 Organisation et déroulement de l'enquête

Vu le PLU de la commune des Jonzier-Epagny approuvé le 30 juin 2020

Vu l'arrêté n°2023-050 du 31 juillet 2023 pris par Monsieur le Maire ordonnant l'ouverture de l'enquête publique pour la modification n°1 du PLU.

Vu la décision du Président du Tribunal administratif n°E23000090/38 en date du 14 juin 2023 nommant Luc DECOURRIERE en qualité de Commissaire enquêteur.

Les dates de l'enquête publique ont été fixées du lundi 4 septembre 2023 à 9h au vendredi 6 août 2023 à 18h, soit une durée de 33 jours.

Les dates, lieux et heures de permanences du Commissaire Enquêteur au nombre de trois ont été arrêtées comme suit :

DATES	HORAIRES	LIEUX
Mercredi 6 septembre 2023	10h30 à 12h30	Mairie
Lundi 18 septembre 2023	14h00 à 16h00	
Vendredi 6 octobre 2023	15h00 à 17h00	

Ces permanences se sont tenues sans aucune difficulté.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre a été assurée en dehors des permanences du Commissaire-Enquêteur par le service accueil de la Mairie aux jours et heures d'ouverture, où les observations et les propositions du public pouvaient être déposées.

Un dossier détaillé et complet du projet répondant aux textes propres concernant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme était disponible.

L'ensemble des pièces de l'enquête publique était également disponible en version numérique à l'adresse suivante :

<https://www.jonzier-epagny.fr>

Toute correspondance relative à l'enquête publique pouvait être adressée au Commissaire-Enquêteur à l'adresse postale de la mairie de Jonzier-Epagny, 289 route de Noverly – 74520 JONZIER EPAGNY.

Le dossier pouvait être consulté sur un poste informatique dédié à l'enquête et disponible en mairie aux horaires d'ouverture, et ceci pendant la durée de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident, dans des conditions très bonnes d'accueil du public et de place pour la consultation du dossier.

Le Maire et son adjoint m'avaient présenté lors d'un entretien préalable en date du 11 juillet les enjeux de cette modification.

1.3 Observations portées sur le registre

Cette enquête publique n'a donné lieu qu'à une observation portée sur le registre. Des personnes sont simplement venues consulter le dossier mis à disposition mais sans laisser de remarque.

1.4 Observations écrites transmises au Commissaire-Enquêteur

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique pris par Monsieur le Maire de Jonzier-Epagny ouvrait la possibilité d'adresser au Commissaire-Enquêteur des observations écrites par courrier ou par mail et qui ont été consignés dans le registre

Cinq courriers ou courriels ont été reçus

M Chaizy Tysseyre

Il demandait un reclassement de terrain ce qui n'est pas l'objet de cette enquête

Mme Sylvie Duparc Baguet

Elle demandait un reclassement de terrain ce qui n'est pas l'objet de cette enquête. Elle faisait part de son refus de voir un bâtiment lui appartenant, classé au titre des bâtiments protégés. Elle répétera ces demandes lors de sa visite

M Anthony Chaussin

Il fait part d'un problème de parking privatif ce qui n'est pas l'objet de cette enquête

M DURAND Dominique

Il demande à ne plus être intégré dans l'OAP de Vigny ce qui n'est pas l'objet de cette enquête

M DUPARC Jean Paul

Il confirme les éléments exposés lors de sa venue à la permanence à savoir ne pas être en accord avec le fait d'obliger à prévoir un nombre de 3 places par logement.

Il confirma aussi ses autres demandes faites par courrier et qui ne sont pas l'objet de l'enquête.

1.5 Questions du Public lors des permanences

1.5.1 Monsieur Chaizy

Il me dit être propriétaire d'un terrain classé en AC et souhaiterait qu'il repasse en zone UB. Je l'informe du contenu de l'enquête publique dans laquelle il n'est pas envisagée de révision des classements des terrains sur la commune.

1.5.2 Monsieur Balleydier

Il me dit être propriétaire d'un terrain classé non constructible et souhaiterait qu'il le devienne. Je l'informe du contenu de l'enquête publique dans laquelle il n'est pas envisagée de révision des classements des terrains sur la commune.

1.5.3 Monsieur Duparc Christian

Il me dit être propriétaire d'un terrain classé non constructible au milieu d'un lotissement et souhaiterait qu'il le devienne. Je l'informe du contenu de l'enquête publique dans laquelle il n'est pas envisagée de révision des classements des terrains sur la commune.

1.5.4 Monsieur Duparc Jean Paul

Il me dit ne pas être en accord avec le fait d'obliger à prévoir un nombre de 3 places par logement. Pour ses autres demandes je lui réponds que ce n'est pas l'objet de l'enquête. Il a ensuite souhaité envoyer un mail récapitulatif de ses remarques qui est consigné dans le registre.

1.5.5 Madame Duparc Baguet

En ma présence elle a inscrit une remarque sur le registre concernant un bâtiment qui serait au titre des bâtiments protégés. Elle avait envoyé plusieurs courriels à cet effet qui sont consignés dans le registre.

Concernant la construction de sa piscine je lui réponds que ce n'est pas l'objet de l'enquête

1.5.6 Monsieur et Madame Duparc Bornans

Ils me disent être propriétaires d'un terrain classé non constructible et souhaiteraient qu'il le devienne. Je les informe du contenu de l'enquête publique dans laquelle il n'est pas envisagée de révision des classements des terrains sur la commune.

1.5.7 Monsieur Massimino Fabrice

Il me dit être propriétaire d'un terrain classé non constructible derrière sa maison et souhaiterait qu'il le devienne pour y construire un garage. Je l'informe du contenu de l'enquête publique dans laquelle il n'est pas envisagée de révision des classements des terrains sur la commune.

1.6 Demande de complément d'informations suite à la consultation des P.P.A.

L'avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.) a été demandé conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme.

1.6.1 Services de l'Etat

Le service Aménagements et Risques assortit son **avis favorable** de quelques conseils

- n'appliquer la règle des trois places de stationnement que pour les logements d'au moins 75 m²
- d'intégrer dans le PLU les dispositions quant au nombre de places dédiées au stationnement des vélos pour les bâtiments à usage d'habitation groupant au moins 2 logements.
- De préciser la notion de logement locatif dans l'OAP n°5.
- Ils encouragent à préciser davantage les principes d'urbanisation au sein des OAP et proposent une subvention pour financer l'étude d'urbanisme

L'avis est favorable

1.6.2 La CCI

L'avis est favorable

1.6.3 MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale)

La MRAe indique, après examen au cas par cas, que le projet de modification n° 1 du P.L.U. de la commune de Jonzier-Epagny **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

1.6.4 La Communauté de Communes du Genevois

La Communauté de Communes du Genevois assortit son **avis favorable** de quelques conseils

- La CCG conseille de faire une distinction entre annexes accolées et non accolées dans la définition en précisant une distance à partir de laquelle l'annexe est considérée comme non accolée. Il conseille aussi de préciser que seules les annexes non accolées peuvent s'implanter sur les limites séparatives des parcelles.
- La CCG propose de préciser que l'extension doit avoir la même fonction ou destination que le

- bâtiment existant et présenter des dimensions inférieures à la construction principale
- La CCG conseille de préciser que les places de stationnement en sous-sols doivent être non boxées pour assurer une utilisation optimale et limiter des dérives telles que l'utilisation des boxes pour du stockage
 - Le CCG conseille d'intégrer un coefficient d'espace vert de pleine terre dans son règlement pour assurer la préservation des aménités paysagères de la commune
 - Il conseille de profiter de cette opération pour porter à 50% la part de logements locatifs sociaux dans la production globale de logements réalisés dans l'OAP et également prévoir des logements en BRS en vue d'atteindre son objectif de logements sociaux.

L'avis est favorable

1.7 Mémoire en réponse

J'ai présenté ce procès-verbal de synthèse à Monsieur le Maire de Jonzier-Epagny et lui en ai remis un exemplaire en mains propres le 12 octobre 2023.

J'ai informé Monsieur le Maire de Jonzier-Epagny que, conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, une réponse à chacune des questions ou demandes d'informations complémentaires, est attendue dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente, faute de quoi, sauf justification d'un délai supplémentaire, il sera considéré comme ayant renoncé à cette faculté.

Le mémoire en réponse est à adresser au Commissaire-Enquêteur afin que ces apports puissent être pris en compte dans le rapport et les conclusions de l'enquête.

Fait à Mouxy le 12 octobre 2023

Luc DECOURRIERE, Commissaire-Enquêteur

Document remis en mains propres

Monsieur le Maire de Jonzier-Epagny

Le 12 octobre 2023

Annexe 6 : Mémoire en réponse

MAIRIE de JONZIER-EPAGNY
289 route de Noverry
74520 JONZIER-EPAGNY

Monsieur Luc DECOURRIERE
Commissaire Enquêteur

A Jonzier-Epagny, le 26 octobre 2023

Objet : Modification du PLU – Mémoire en réponse

Monsieur,

Suite à votre procès-verbal de synthèse, voici le mémoire en réponse établi par le Conseil Municipal. Le Conseil a noté que toutes les personnes publiques associées ont émis un avis favorable à cette modification. Certaines ont émis un complément d'information. Vous trouverez ci-dessous, les réponses apportées.

Compléments demandés	Réponse du Conseil Municipal
<u>Etat :</u> Le service Aménagements et Risques a rendu un avis favorable complété de quelques conseils : - N'appliquer la règle des 3 places de stationnement que pour les logements d'au moins 75m² - D'intégrer dans le PLU les dispositions quant au nombre de places dédiées au stationnement des vélos pour les bâtiments à usage d'habitation groupant au moins 2 logements - De préciser la notion de logement locatif dans l'OAP n°5 - Ils encouragent à préciser davantage les principes d'urbanisation au sein des OAP et proposent une subvention pour financer l'étude d'urbanisme	La problématique du stationnement est cruciale quelque soit la taille du logement. Donc les élus maintiennent les 3 places. Le stationnement des vélos dans les petites opérations ne pose pas de problème, il ne devient réel que pour les projets de 4 logements et plus car la place nécessaire a une emprise supérieure. La destination du tènement de l'OAP n°5 a évolué depuis le début de la procédure de modification. En effet, la commune va être propriétaire prochainement des parcelles par le biais de l'EPF. L'urbanisation des OAP semble suffisamment précise aux élus.
<u>Communauté de Communes du Genevois :</u> - La CCG conseil de faire une distinction entre annexes accolées et non accolées dans la définition en précisant la distance à partir de laquelle l'annexe est considérée comme non accolée. Il conseille aussi de préciser que seules les annexes non accolées peuvent s'implanter sur les limites séparatives des parcelles.	Le Conseil Municipal a précisé qu'une annexe est obligatoirement non accolée à l'habitation principale, sinon c'est une extension. Effectivement, seules les annexes peuvent s'implanter en limite séparative sous deux conditions : hauteur au faitage ou acrotère inférieure à 3.50m et la longueur en limite séparative inférieure à 8m. Les élus ne sont pas favorables à cette observation. En effet, une petite activité

Téléphone 04-50-35-24-39 ou « mairiejonzier-epagny@orange.fr »
Horaires d'ouverture : lundi 14h à 17h, mercredi 10h30 à 12h30 et vendredi 14h à 19h

- La CCG propose de préciser que l'extension doit avoir la même fonction ou destination que le bâtiment existant et présenter des dimensions inférieures à la construction principale - La CCG conseille de préciser que les places de stationnement en sous-sol doivent être non boxées pour assurer une utilisation optimale et limiter des dérives telles que l'utilisation des boxes pour du stockage. - La CCG conseille d'intégrer un coefficient d'espace vert de pleine terre dans son règlement pour assurer la préservation des aménités de la commune - Elle conseille de profiter de cette opération pour porter à 50% la part de logements locatifs sociaux dans la production globale de logements réalisés dans l'OAP et également prévoir des logements en BRS en vue d'atteindre son objectif de logements sociaux	Les élus ne sont pas favorables à cette observation. En effet, une petite activité artisanale, non nuisante pour l'habitat, peut très bien s'implanter dans une extension ou une annexe. Dans la définition de l'annexe il est mentionné que « sa surface est réduite par rapport à la construction principale ». Dans le règlement du PLU, aux articles 12 UA et UB, il est précisé : « pour des raisons de sécurité incendie, les stationnements en sous-sol ne seront pas cloisonnés ». Pour les élus, le coefficient d'emprise au sol règle ce problème. Cette observation n'a plus de pertinence vu le contexte actuel où la commune va devenir propriétaire du tènement avec pour objectif la construction d'un groupe scolaire.
--	--

Des particuliers ont émis des souhaits oraux ou écrits portant sur le classement en zone constructible de leur bien, le classement ou pas en bâti remarquable d'un bâtiment ou d'extraire leur terrain d'une OAP. Le Conseil Municipal confirme que l'ensemble de ces demandes n'entre pas dans le cadre de la modification.

M. Jean-Paul DUPARC estime que la demande de trois places de stationnements par logement est excessive. Les élus rappellent qu'une habitation engendre un nombre de véhicules croissants et que le domaine public ne peut être « privatisé » par un stationnement récurrent.

M. Anthony CHAUSSIN estime que boxer les parkings en sous-sol n'est pas un danger et qu'il conviendrait de mieux réglementer l'accès au sous-sol pour les pompiers. Les élus rappellent que les stationnements dans les immeubles collectifs ne sont jamais assez nombreux et que cloisonner les garages en sous-sol ne ferait qu'accroître ce problème car les garages deviendront un lieu de stockage. Les promoteurs devront mieux intégrer les souhaits des résidents en proposant, en plus des stationnements, des caves d'une taille correcte pour ranger et stocker leurs biens.

Le Conseil Municipal n'apporte aucun changement aux documents soumis à l'enquête publique.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire,

Veuillez agréer, Monsieur, nos sincères salutations,

**Le Maire,
M. MERMIN,**



Téléphone 04-50-35-24-39 ou « mairiejonzier-epagny@orange.fr »
Horaires d'ouverture : lundi 14h à 17h, mercredi 10h30 à 12h30 et vendredi 14h à 19h

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

COMMUNE DE JONZIER EPAGNY

Enquête Publique portant sur :

**Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la
commune des Jonzier-Epagny (Haute Savoie)**

Enquête publique
du lundi 04 septembre 2023 au vendredi 06 octobre 2023

**Demande au titre du Code de l'Urbanisme (articles L 153-19 et
suivants) et du Code de l'Environnement (articles L 123-1 et R123-
1 et suivants)**

TITRE DEUXIEME



Luc DECOURRIERE
Commissaire-Enquêteur

Octobre 2023

SOMMAIRE

TITRE PREMIER : Rapport du Commissaire-Enquêteur

1- Présentation.....	3
2 - Composition du dossier d'enquête publique.....	4
3 - Présentation synthétique du contenu du dossier	5
4 - Organisation et déroulement de l'enquête	9
5 - La concertation et l'avis des PPA	10
6 - Procès-verbal de synthèse.....	11
7 - Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage	11

ANNEXES :

Annexe 1 : Avis de l'Autorité Environnementale

Annexe 2 : Certificat d'affichage

Annexe 3 : Avis de parution dans la Presse

Annexe 4 : Bilan de concertation

Annexe 5 : Procès-Verbal de Synthèse

Annexe 6 : Mémoire en réponse

TITRE DEUXIEME :

8 - Analyse et commentaires du Commissaire-Enquêteur

9 - Avis personnel et motivé du Commissaire-Enquêteur

8 - Analyse et commentaires du Commissaire-Enquêteur

Dès réception de ma désignation par le Tribunal Administratif, j'ai pris contact avec la Mairie de Jonzier-Epagny.

Un premier entretien a eu lieu le mercredi 11 juillet 2023.

Au cours de cette réunion nous avons abordé les objectifs de la modification du PLU, objet de l'enquête publique et notamment la phase de concertation du public et des PPA.

Le projet de modification n°1 avait pour objectif :

- De préciser des termes employés dans le règlement (en particulier notion d' « annexe »).
- D'adapter le nombre de places de stationnement aux caractéristiques des programmes immobiliers.
- De maîtriser davantage la constructibilité des terrains notamment dans les secteurs faisant l'objet d'un renouvellement urbain.
- Préciser un échéancier pour l'urbanisation des différentes zones à urbaniser.

Les modalités et résultats de la concertation en amont m'ont été présentés.

- La tenue d'une réunion publique de concertation ainsi que des réunions de quartiers.
- La mise à disposition d'un dossier papier correspondant au projet de modification, en mairie de Jonzier-Epagny, aux heures et jours habituels d'ouverture et au format PDF sur la page du site internet de la commune dédiée pendant 1 mois.
- L'ouverture d'un registre permettant au public de consigner ses observations.
- Les personnes intéressées pouvaient également formuler leurs observations en adressant leur courrier ou un mail à Monsieur le Maire.

9 - Avis personnel et motivé du Commissaire-Enquêteur

9-1 Points forts

- Le projet de modification du PLU est complet, comporte une structuration claire et a été conçu conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- Le dossier traduit les orientations communales pour ce projet de modification du PLU.
- Les avis des PPA ont été positifs avec quelques conseils.
- L'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet indique que le projet de modification n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.
- Globalement, sur la forme et sur le fond, le dossier soumis à l'enquête publique est de nature à traduire les choix de la commune en termes d'aménagement et de protection de son territoire.

- Une très large concertation a été engagée lors de l'élaboration du dossier ce qui a permis à la population de comprendre les objectifs et d'émettre des remarques en amont.
- Les consultations à l'accueil de la mairie n'ont donné lieu qu'à une seule remarque sur le registre.
- Les personnes reçues lors des permanences ne remettaient pas en cause la pertinence des choix opérées par cette modification.

9-2 Points faibles et amendables

La qualité du dossier et les éclaircissements apportés dans le cadre du mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse m'amènent à ne relever aucun point faible notable.

9-3 Bilan de ces aspects positifs, faibles et amendables

Je considère :

- Que les aspects positifs qui ressortent du dossier soumis à l'enquête l'emportent très nettement.
- Que la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Jonzier-Epagny est un projet cohérent pour la Commune et ses habitants qui permettra de maintenir une qualité de vie et un patrimoine bâti de grande qualité.
- Que les dispositions prises permettront de limiter l'artificialisation des sols
- Considérant la teneur des échanges et les observations que j'ai pu recueillir au cours des trois permanences.
- Considérant les réponses apportées par monsieur le Maire de Jonzier-Epagny suite aux observations formulées par le public, par les PPA exprimés dans le Procès-Verbal de Synthèse.

9-4 Avis personnel et motivé du Commissaire-Enquêteur

Compte tenu des considérations ci-dessus et des efforts engagés par la commune de Jonzier-Epagny dans les limites de ses compétences pour fédérer l'aménagement et le développement de son territoire,

ET APRES AVOIR :

- 1- Rencontré le Maître d'ouvrage,
- 2- M'être rendu sur les sites concernés
- 3- Entendu les observations du public,
- 4- Pris connaissance des réponses de la collectivité aux PPA, aux services et au Procès-Verbal du Commissaire-Enquêteur,
- 5- Pour l'ensemble des motifs énoncés,

J'émet un AVIS FAVORABLE au projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jonzier-Epagny sans aucune réserve.

Fait le 2 novembre 2023

Luc DECOURRIERE
Commissaire-Enquêteur

NB : Le rapport d'enquête avec ses annexes et les conclusions motivées forment un ensemble indissociable et doivent être considérés en globalité

Procès-verbal de synthèse des observations écrites ou orales du Public des questions des PPA

**Département de la Haute Savoie
Commune de Jonzier-Epagny**

Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Jonzier-Epagny (Haute Savoie)

**Enquête publique
du lundi 04 septembre 2023 au vendredi 06 octobre 2023**



Enquête publique relative à :
Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme – PV de synthèse – Octobre 2023
Luc DECOURRIERE – Commissaire-Enquêteur

SOMMAIRE

- 1.1 Préambule
- 1.2 Organisation et déroulement de l'enquête
- 1.3 Observations portées sur les registres
- 1.4 Observations écrites transmises au Commissaire
- 1.5 Questions du Public lors des permanences
- 1.6 Demande de compléments d'informations (P.P.A.)
- 1.7 Mémoire en réponse

1.1 Préambule

Je soussigné, Luc DECOURRIERE, Commissaire-Enquêteur, rapporte les opérations exposées ci-après suite à la désignation de Monsieur WYSS, Président du Tribunal Administratif de Grenoble, numéro E23000090/38 du 14 juin 2023, me désignant pour conduire cette enquête.

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique prescrivant le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Jonzier-Epagny (Haute Savoie) a été pris par Monsieur le Maire de la commune le 9 mai 2022 (arrêté n° 2022-033)

1.2 Organisation et déroulement de l'enquête

Vu le PLU de la commune des Jonzier-Epagny approuvé le 30 juin 2020

Vu l'arrêté n°2023-050 du 31 juillet 2023 pris par Monsieur le Maire ordonnant l'ouverture de l'enquête publique pour la modification n°1 du PLU.

Vu la décision du Président du Tribunal administratif n°E23000090/38 en date du 14 juin 2023 nommant Luc DECOURRIERE en qualité de Commissaire enquêteur.

Les dates de l'enquête publique ont été fixées du lundi 4 septembre 2023 à 9h au vendredi 6 août 2023 à 18h, soit une durée de 33 jours.

Les dates, lieux et heures de permanences du Commissaire Enquêteur au nombre de trois ont été arrêtées comme suit :

DATES	HORAIRES	LIEUX
Mercredi 6 septembre 2023	10h30 à 12h30	Mairie
Lundi 18 septembre 2023	14h00 à 16h00	
Vendredi 6 octobre 2023	15h00 à 17h00	

Ces permanences se sont tenues sans aucune difficulté.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre a été assurée en dehors des permanences du Commissaire-Enquêteur par le service accueil de la Mairie aux jours et heures d'ouverture, où les observations et les propositions du public pouvaient être déposées.

Un dossier détaillé et complet du projet répondant aux textes propres concernant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme était disponible.

L'ensemble des pièces de l'enquête publique était également disponible en version numérique à l'adresse suivante :

<https://www.jonzier-epagny.fr>

Toute correspondance relative à l'enquête publique pouvait être adressée au Commissaire-Enquêteur à l'adresse postale de la mairie de Jonzier-Epagny, 289 route de Novery – 74520 JONZIER EPAGNY.

Le dossier pouvait être consulté sur un poste informatique dédié à l'enquête et disponible en mairie aux horaires d'ouverture, et ceci pendant la durée de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident, dans des conditions très bonnes d'accueil du public et de place pour la consultation du dossier.

Le Maire et son adjoint m'avaient présenté lors d'un entretien préalable en date du 11 juillet les enjeux de cette modification.

1.3 Observations portées sur le registre

Cette enquête publique n'a donné lieu qu'à une observation portée sur le registre. Des personnes sont simplement venues consulter le dossier mis à disposition mais sans laisser de remarque.

1.4 Observations écrites transmises au Commissaire-Enquêteur

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique pris par Monsieur le Maire de Jonzier-Epagny ouvrait la possibilité d'adresser au Commissaire-Enquêteur des observations écrites par courrier ou par mail et qui ont été consignés dans le registre

Cinq courriers ou courriels ont été reçus

M Chaizy Tysseyre

Il demandait un reclassement de terrain ce qui n'est pas l'objet de cette enquête

Mme Sylvie Duparc Baguet

Elle demandait un reclassement de terrain ce qui n'est pas l'objet de cette enquête. Elle faisait part de son refus de voir un bâtiment lui appartenant, classé au titre des bâtiments protégés. Elle répétera ces demandes lors de sa visite

M Anthony Chaussin

Il fait part d'un problème de parking privatif ce qui n'est pas l'objet de cette enquête

M DURAND Dominique

Il demande à ne plus être intégré dans l'OAP de Vigny ce qui n'est pas l'objet de cette enquête

M DUPARC Jean Paul

Il confirme les éléments exposés lors de sa venue à la permanence à savoir ne pas être en accord avec le fait d'obliger à prévoir un nombre de 3 places par logement.

Il confirma aussi ses autres demandes faites par courrier et qui ne sont pas l'objet de l'enquête.

1.5 Questions du Public lors des permanences

1.5.1 Monsieur Chaizy

Il me dit être propriétaire d'un terrain classé en AC et souhaiterait qu'il repasse en zone UB. Je l'informe du contenu de l'enquête publique dans laquelle il n'est pas envisagée de révision des classements des terrains sur la commune.

1.5.2 Monsieur Balleydier

Il me dit être propriétaire d'un terrain classé non constructible et souhaiterait qu'il le devienne. Je l'informe du contenu de l'enquête publique dans laquelle il n'est pas envisagée de révision des classements des terrains sur la commune.

1.5.3 Monsieur Duparc Christian

Il me dit être propriétaire d'un terrain classé non constructible au milieu d'un lotissement et souhaiterait qu'il le devienne. Je l'informe du contenu de l'enquête publique dans laquelle il n'est pas envisagée de révision des classements des terrains sur la commune.

1.5.4 Monsieur Duparc Jean Paul

Il me dit ne pas être en accord avec le fait d'obliger à prévoir un nombre de 3 places par logement. Pour ses autres demandes je lui réponds que ce n'est pas l'objet de l'enquête. Il a ensuite souhaité envoyer un mail récapitulatif de ses remarques qui est consigné dans le registre.

1.5.5 Madame Duparc Baguet

En ma présence elle a inscrit une remarque sur le registre concernant un bâtiment qui serait au titre des bâtiments protégés. Elle avait envoyé plusieurs courriels à cet effet qui sont consignés dans le registre.

Concernant la construction de sa piscine je lui réponds que ce n'est pas l'objet de l'enquête

1.5.6 Monsieur et Madame Duparc Bornans

Ils me disent être propriétaires d'un terrain classé non constructible et souhaiteraient qu'il le devienne. Je les informe du contenu de l'enquête publique dans laquelle il n'est pas envisagée de révision des classements des terrains sur la commune.

1.5.7 Monsieur Massimino Fabrice

Il me dit être propriétaire d'un terrain classé non constructible derrière sa maison et souhaiterait qu'il le devienne pour y construire un garage. Je l'informe du contenu de l'enquête publique dans laquelle il n'est pas envisagée de révision des classements des terrains sur la commune.

1.6 Demande de complément d'informations suite à la consultation des P.P.A.

L'avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.) a été demandé conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme.

1.6.1 Services de l'Etat

Le service Aménagements et Risques assortit son **avis favorable** de quelques conseils

- n'appliquer la règle des trois places de stationnement que pour les logements d'au moins 75 m²
- d'intégrer dans le PLU les dispositions quant au nombre de places dédiées au stationnement des vélos pour les bâtiments à usage d'habitation groupant au moins 2 logements.
- De préciser la notion de logement locatif dans l'OAP n°5.
- Ils encouragent à préciser davantage les principes d'urbanisation au sein des OAP et proposent une subvention pour financer l'étude d'urbanisme

L'avis est favorable

1.6.2 La CCI

L'avis est favorable

1.6.3 MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale)

La MRAe indique, après examen au cas par cas, que le projet de modification n° 1 du P.L.U. de la commune de Jonzier-Epagny **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

1.6.4 La Communauté de Communes du Genevois

La Communauté de Communes du Genevois assortit son **avis favorable** de quelques conseils

- La CCG conseille de faire une distinction entre annexes accolées et non accolées dans la définition en précisant une distance à partir de laquelle l'annexe est considérée comme non accolée. Il conseille aussi de préciser que seules les annexes non accolées peuvent s'implanter sur les limites séparatives des parcelles.
- La CCG propose de préciser que l'extension doit avoir la même fonction ou destination que le

- bâtiment existant et présenter des dimensions inférieures à la construction principale
- La CCG conseille de préciser que les places de stationnement en sous-sols doivent être non boxées pour assurer une utilisation optimale et limiter des dérives telles que l'utilisation des boxes pour du stockage
 - Le CCG conseille d'intégrer un coefficient d'espace vert de pleine terre dans son règlement pour assurer la préservation des aménités paysagères de la commune
 - Il conseille de profiter de cette opération pour porter à 50% la part de logements locatifs sociaux dans la production globale de logements réalisés dans l'OAP et également prévoir des logements en BRS en vue d'atteindre son objectif de logements sociaux.

L'avis est favorable

1.7 Mémoire en réponse

J'ai présenté ce procès-verbal de synthèse à Monsieur le Maire de Jonzier-Epagny et lui en ai remis un exemplaire en mains propres le 12 octobre 2023.

J'ai informé Monsieur le Maire de Jonzier-Epagny que, conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, une réponse à chacune des questions ou demandes d'informations complémentaires, est attendue dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente, faute de quoi, sauf justification d'un délai supplémentaire, il sera considéré comme ayant renoncé à cette faculté.

Le mémoire en réponse est à adresser au Commissaire-Enquêteur afin que ces apports puissent être pris en compte dans le rapport et les conclusions de l'enquête.

Fait à Mouxy le 12 octobre 2023

Luc DECOURRIERE, Commissaire-Enquêteur

Document remis en mains propres

Monsieur le Maire de Jonzier-Epagny

Le 12 octobre 2023

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY

MODIFICATION N°1

DU PLAN LOCAL D'URBANISME



08.DÉLIBÉRATION APPROUVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLU

PLU approuvé par Délibération du
Conseil Municipal du 30/06/2020

Modification n°1 – Prescription par
arrêté municipal du 09/05/2022

Enquête publique du 04/09/2023 au
06/10/2023

Délibération approuvant la modification
n°1 du 28/11/2023

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil

Municipal A Jonzier Epagny, le

Le Maire

Michel MERMIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
HAUTE-SAOIE

COMMUNE DE JONZIER-
EPAGNY
(74520)

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 074-217401447-20231128-DEL2023_037-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 novembre 2023

Nature de l'acte :

Délibération n°
20231128 – 037

L'an deux mil vingt-trois le 28 novembre, à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Jonzier-Épagny, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Michel MERMIN, Maire, Philippe SAUTIER, Virginie MOURIER, Rémi LAFOND, Anne EYCHENNE, adjoints, Céline TARDY, Raffaele SIBIO, Florian CHAYS et Phil FUHRMANN conseillers.

Procuration : Vincent RONAT à Anne EYCHENNE.

Absents : Jonathan DUPARC, Cécile DUPARC, Stéphanie BOURNHONNET,

A été nommé secrétaire : Philippe SAUTIER

Objet : Approbation de la modification du PLU

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;

VU l'arrêté du maire du 09/05/2022 prescrivant la modification du PLU ;

VU l'arrêté municipal en date du 31/07/2023 mettant la modification du PLU à l'enquête publique ;

VU les observations émises par le public durant cette période ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées ;

VU la délibération du conseil municipal du 25/04/2023 décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du PLU, après avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis de la MRAe sur le dossier d'évaluation environnementale ;

ENTENDU les conclusions du Commissaire-Enquêteur dans son rapport en date du 12/10/2023 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique ne justifient pas de modification du plan local d'urbanisme modifié mis à l'enquête ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'approuver la modification du PLU telle qu'elle apparaît au dossier annexé à la présente délibération et qui porte notamment sur les points suivants ;

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme (géoportail de l'urbanisme) ;

- **DIT** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture.

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après le début de son affichage en mairie et sa transmission en préfecture.

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission en préfecture.

La présente délibération accompagnée du dossier de PLU modifié qui lui est annexé sera transmise au préfet.

Pour copie conforme et certification du caractère exécutoire.

Le Maire
M. MERMIN



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	10
Date de la convocation		
20/11/2023		
Acte rendu exécutoire après télétransmission, le		
Les signatures suivent au registre		
Signature de M. Philippe SAUTIER, secrétaire de séance		

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le



ID : 074-217401447-20231128-DEL2023_037-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY
(74520)

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15
Date de la convocation		
25/06/2020		
Acte rendu exécutoire après télétransmission, le		
		
Publication le		
Les signatures suivent au registre		

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	Feuillet n°2020 - 0
Séance du 30 juin 2020	
Nature de l'acte :	Délibération n° 20200630 – 016

L'an deux mil vingt, le trente juin, à 20H00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Jonzier-Épagny, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Michel MERMIN, Maire, Patrice LACHENAL, Philippe SAUTIER, Rémi LAFOND, adjoints, Vincent RONAT, Anne EYCHENNE, Raffaele SIBIO, Florian CHAYS, Cécile DUPARC, Philipp FUHRMANN, Céline TARDY, Stéphanie BOURNHONNET, Jonathan DUPARC, conseillers,

Procurations : David MERY à Michel MERMIN et Virginie MOURIER à Patrice LACHENAL.

A été nommée secrétaire : Florian CHAYS

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme – Approbation :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 à L153-26, R 153-31 à R153-35;

Vu l'élaboration du P.L.U. de la commune de JONZIER-EPAGNY approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 18 janvier 2005 ;

Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2007 ;

Vu la modification n°2 approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 27 novembre 2012;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2015 prescrivant la révision du P.L.U. et définissant les modalités de concertation et les objectifs,

Vu le débat qui s'est tenu au sein du conseil municipal, dans sa séance du 26 avril 2016, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2017 arrêtant le projet de P.L.U. et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté N° 027 du 12 septembre 2017 mettant l'enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal

Vu les avis des personnes publiques associées

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2017 approuvant la révision du PLU annulée par jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 6 février 2020



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY
(74520)

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15
Date de la convocation		
23/01/2020		
Acte rendu exécutoire après télétransmission, le		
Publication le		
Les signatures suivent au registre		

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	Feuillet n°2020 -
Séance du 30 juin 2020	
Nature de l'acte :	Délibération n°20200630-016

Le contexte

Par jugement en date du 6 février 2020, le Tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 30 novembre 2017 en tant que le document graphique et annexé ne traduit pas le choix de la commune d'étendre la zone UB côté sud de la parcelle 1409 au niveau du chemin de la Tassenière, et en tant qu'elle classe le secteur « Pré de Noverly » en zone 1AUb.

Suite à cette annulation partielle, la commune a décidé d'adopter une nouvelle délibération afin d'approuver la révision du PLU en y annexant un dossier rectifié suite à la modification du document graphique du règlement.

En effet, il a été jugé par la cour administrative d'appel de Nantes, qu'en cas d'annulation partielle d'un PLU, la commune peut se limiter, pour l'exécution du jugement, à adopter une délibération procédant à un nouveau classement des parcelles concernées, sans être tenue de reprendre l'ensemble de la procédure prévue par les articles L. 153-11 à L. 153-19 du code de l'urbanisme (CAA de Nantes, 9 janvier 2017, n°16NT02103).

Le document graphique du règlement est modifié :

- Le secteur « Pré de Noverly » est classé en A,
- La zone UB est étendue côté sud de la parcelle 1409 au niveau du chemin de la Tassenière,

Les autres documents constitutifs du dossier de PLU sont mis en cohérence avec la modification du document graphique.

Considérant que les observations et résultats de ladite enquête publique figurant dans le document annexé à la présente nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU

Considérant que les modifications apportées procèdent toutes de l'enquête publique ou de l'avis des personnes publiques associées et ne sont pas de nature à remettre en cause ni les orientations générales du PADD, ni l'économie générale du plan,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY
(74520)

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15
Date de la convocation		
25/06/2020		
Acte rendu exécutoire après télétransmission, le		
Publication le		
Les signatures suivent au registre		

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	Feuillet n°2020 -
Séance du 30 juin 2020	
Nature de l'acte :	Délibération n°20200630-016

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide d'approuver le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.**

Conformément aux dispositions des articles R 153-20 à R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département. La délibération ainsi que les documents sur lesquels elle porte s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1.

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au préfet, conformément à l'article L 153-23 du code de l'urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au dernier alinéa de l'article R 123-21 du Code de l'urbanisme ; la date en prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de JONZIER-EPAGNY (aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la Préfecture conformément aux articles L 153-22 et L 133- 6 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme et certification du caractère exécutoire.

Le Maire
M. MERMIN

